

## SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMTE RENDU IN EXTENSO. — 32<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du lundi 23 mars.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Maurice Ordinaire d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II.
3. — Dépôt d'un rapport de M. Charles Dupuy sur la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.  
Dépôt de trois rapports de M. de Selves, au nom de la commission des finances sur :  
1<sup>o</sup> La proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1913;  
2<sup>o</sup> La proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1914;  
3<sup>o</sup> Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'emploi du reliquat non employé du crédit accordé pour les frais d'émission des obligations créées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.
4. — Dépôt par M. Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre des finances, ayant pour objet d'accorder, en cas de décès de leur mari, une bonification aux femmes d'assurés inscrites en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. — Renvoi à la commission chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de 1912 et relatifs aux retraites ouvrières et paysannes.  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre des finances et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.  
Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé, entre Saint-Just et Redon, du tramway de Bréal à Redon, faisant partie du réseau déclaré d'utilité publique par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1906, et pour l'établissement d'un embranchement destiné au service des marchandises jusqu'au bassin à flot de Redon; 2<sup>o</sup> d'approuver l'avenant passé entre le département d'Ille-et-Vilaine et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine; 3<sup>o</sup> d'élever le maximum du capital de premier établissement afférent à la ligne de Bréal à Redon et à l'ensemble du réseau; 4<sup>o</sup> de prolonger le délai d'expropriation des terrains à occuper par ladite ligne. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
5. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Lanrivouaré (Finistère);  
Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Méru (Oise);  
Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Sainte-Claude (Jura);  
Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

6. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local de Pau à Sault-de-Navaillès et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à cette entreprise.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

Déclaration, au scrutin, de l'urgence.

Discussion générale : MM. Goy, rapporteur; de Lamarzelle, Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. — Dépôt, par M. Goy, d'un rapport, au nom de la 3<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la commune d'Esserts-Esery (Haute-Savoie) en deux communes distinctes dont les chefs-lieux seraient respectivement à Esserts et à Esery.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mardi 24 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Poirson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 20 mars.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Ordinaire.

M. Maurice Ordinaire. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 3. — COMMUNICATION DE DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Dupuy un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et plusieurs

de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. de Selves trois rapports faits au nom de la commission des finances chargée d'examiner :

1<sup>o</sup> La proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1913;

2<sup>o</sup> La proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1914;

3<sup>o</sup> Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'emploi du reliquat non employé du crédit accordé pour les frais d'émission des obligations créées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.

Les rapports seront imprimés et distribués.

## 4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder, en cas de décès de leur mari, une bonification aux femmes d'assurés inscrites en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de 1912 et relatifs aux retraites ouvrières et paysannes. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre des finances et de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé, s'il n'y a pas d'opposition, à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour la modification du tracé, entre Saint-Just et Redon, du tramway de Bréal à Redon, faisant partie du réseau déclaré d'utilité publique par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1906, et pour l'établissement d'un embranchement destiné au service des marchandises jusqu'au bassin à flot de Redon; 2<sup>o</sup> d'approuver l'avenant passé entre le département d'Ille-et-Vilaine et la compagnie des tramways à vapeur d'Ille-et-Vilaine; 3<sup>o</sup> d'élever le maximum du capital de premier établissement afférent à la ligne de

Bréal à Redon et à l'ensemble du réseau; 4° de prolonger le délai d'expropriation des terrains à occuper par ladite ligne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

#### 5. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

##### 1<sup>er</sup> PROJET

(Octroi de Lanivoaré. — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Lanivoaré (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Lanivoaré (Finistère), d'une surtaxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt pour travaux scolaires autorisé par arrêté préfectoral du 23 août 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

##### 2<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Méru. — Oise.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Méru (Oise), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 140,000 fr. contracté pour l'exécution des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 28 août 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

##### 3<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Saint-Claude. — Jura.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à

l'octroi de Saint-Claude (Jura), d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 25 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses mentionnées dans la délibération du 30 mai 1913 et en particulier à l'amortissement de l'emprunt de 160,000 fr. pour reconstruction du collège communal.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

##### 4<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Saint-Nazaire. — Loire-Inférieure.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), d'une surtaxe de 17 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 43 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 455,000 fr. contracté pour exécution des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 29 août 1911.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

#### 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX INFRACTIONS COMMISES PAR DES FRANÇAIS DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi modifiant l'article 67 de la loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

M. Guillaume Poule, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — L'article 67 de la loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 67. — Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre de la cour d'appel. Le personnel de cette chambre sera porté à 9 membres par l'adjonction de conseillers qui, aussi bien que ceux appelés à

remplacer les membres absents ou empêchés, seront pris dans l'ordre du tableau. Aucun des magistrats ayant participé à l'arrêt de mise en accusation ne pourra faire partie de la cour criminelle, laquelle statuera dans les formes ci-après. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE VOIE FERRÉE DE PAU A SAULT-DE-NAVAILLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local de Pau à Sault-de-Navailles et d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à cette entreprise.

M. Catalogne, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'une voie ferrée d'intérêt local destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Pau et Sault-de-Navailles.

« La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution de la ligne ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la promulgation de la loi. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le département des Basses-Pyrénées est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme voie ferrée d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 31 juillet 1913, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 17 février 1914, entre le préfet des Basses-Pyrénées, au nom du département, et: 1° la compagnie des tramways à vapeur de la Chalosse et du Béarn; 2° MM. Natanson, Edmond, Henri et Joseph Rigaud, qui s'engagent conjointement et solidairement, pour la concession de la ligne susmentionnée, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces dispositions, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

« Il en sera de même du tableau des droits de stationnement ou de location prévu à l'article 42 de la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour l'application des dispositions du titre II de la loi du 31 juillet 1913, le maximum du capital de premier établissement est fixé à la somme de 1 million 940,000 fr. Ce maximum s'applique à tous les travaux d'établissement, notam-

ment aux dépenses nécessitées par la traversée de la ligne d'intérêt général de Pau à Hagetmau et par l'installation éventuelle d'un gardiennage des passages à niveau.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de 64,648 fr. pour la ligne entière. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont approuvés :  
« 1° L'avenant à la convention du 30 novembre 1912, passé le 9 juillet 1913, entre la compagnie des chemins de fer du Midi et la compagnie des tramways à vapeur de la Chalosse et du Béarn, pour étendre à la voie ferrée d'intérêt local de Pau à Sault-de-Navaillès le bénéfice de la garantie accordée par la première compagnie au réseau de la seconde ;

« 2° La convention passée le 27 décembre 1913 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour autoriser l'engagement pris par cette dernière. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'enregistrement de chacun des deux traités mentionnés ci-dessus, et qui resteront annexés à la présente loi, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est pris acte de la délibération prise le 2 octobre 1913 par le conseil général des Basses-Pyrénées, aux termes de laquelle ce conseil a demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local et, conformément au paragraphe 3 de l'article 49 de ladite loi, a déclaré qu'il acceptait que toutes les voies ferrées subventionnées soient soumises à cette loi au fur et à mesure que les contrats de concession en cours seront remaniés ou viendront à expiration. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 47 de la loi du 31 juillet 1913, les dispositions du décret du 16 juillet 1907 seront applicables à la voie ferrée d'intérêt local ci-dessus mentionnée. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est interdit à la compagnie des tramways à vapeur de la Chalosse et du Béarn, sous peine de déchéance, d'engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des tramways ou des voies ferrées d'intérêt local qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE VOIE FERRÉE DE NEUFCHATEAU A CONTREXÉVILLE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, d'une voie ferrée d'intérêt local entre Neufchâteau et Contrexéville.

**M. Catalogne, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne, d'une ligne ferrée d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Neufchâteau à Contrexéville. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution de ladite ligne ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la promulgation de la loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département des Vosges est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme voie ferrée d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 31 juillet 1913 et conformément aux clauses et conditions :  
« 1° Du traité passé, le 3 février 1914, entre les départements de la Haute-Marne et des Vosges, pour la concession, par le premier département au second, de la section de ligne à établir sur le territoire de la Haute-Marne ;

« 2° De la convention passée le 3 février 1914 entre le préfet des Vosges, au nom du département, et MM. Thouvenin et Chéry, pour la concession de la partie de la ligne située dans le département des Vosges et la rétrocession de la partie située dans le département de la Haute-Marne, ainsi que de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.  
« Une copie certifiée conforme de ces conventions, cahier des charges et série de prix restera annexée à la présente loi.  
« Il en sera de même du tableau des droits de stationnement ou de location prévu à l'article 42 de la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'application des dispositions du titre II de la loi du 31 juillet 1913, le maximum du capital de premier établissement est fixé à la somme de 2 millions 585,600 fr., y compris les seuls intérêts des capitaux engagés pendant la période de construction par les concessionnaires et le maximum des travaux complémentaires à exécuter pendant les dix premières années de l'exploitation est fixé à la somme de 75,225 fr.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à la somme de 59,350 fr. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions du décret du 16 juillet 1907 seront applicables à la voie ferrée de Neufchâteau à Contrexéville jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 47 de la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Il est pris acte de la délibération du conseil général des Vosges en date du 22 décembre 1913, acceptant que toutes les voies ferrées subventionnées par le département soient soumises à la loi du 31 juillet 1913 (art. 49, § 3) au fur et à mesure que les contrats de concessions en cours seront remaniés ou viendront à expiration. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**9. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A ASSURER LA FRÉQUENTATION RÉGULIÈRE DES ÉCOLES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

**M. Goy, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Savary, Goy, Perreau, Bérard, Faisans, Vincent, Guérin, Cocula, Catalogne, Chapuis et Debierre.  
Il va être procédé au scrutin.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Savary, Goy, Perreau, Bérard, Faisans, Vincent, Guérin, Cocula, Catalogne, Chapuis et Debierre.  
Il va être procédé au scrutin.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 274  
Majorité absolue..... 138

Pour..... 232  
Contre..... 42

Le Sénat a adopté.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la discussion si approfondie à laquelle a donné lieu le projet de loi sur la fréquentation scolaire et sur la défense de l'école laïque, à la Chambre des députés, le rapport si documenté de M. Dessoye, facilitent singulièrement ma tâche. Je me bornerai, dans ces conditions, à exprimer très brièvement quelles sont les dispositions principales de ce projet et les raisons pour lesquelles nous vous demandons de le voter dans son intégralité.

C'est un projet qui ne comporte en soi ni éloges excessifs ni attaques violentes. Il est modeste. Il respecte dans son principe et dans son statut notre organisation scolaire, basée sur l'obligation, la gratuité et la laïcité. Il la modifie seulement en certains points où le temps et les circonstances ont montré ses lacunes et ses défauts. Il tend à assurer à l'école une fréquentation régulière, et, d'un autre côté, à défendre cette école contre les atteintes dont elle est l'objet depuis quelques années.

Sur le premier point, je crois qu'ici nous serons tous d'accord, car personne ne voudrait monter à cette tribune pour soutenir que le père de famille a le droit de ne pas envoyer son enfant à l'école et de le priver de toute instruction. De même que personne n'oserait y soutenir que l'Etat n'a pas le devoir impératif de punir le père de famille qui, par insouciance et par égoïsme, empêche son enfant de suivre les classes primaires.

Et cependant, à ce point de vue, il m'est venu un doute, en lisant le contre-projet qu'a déposé notre honorable collègue M. de Lamarzelle. Il ne fait pas allusion du tout à la fréquentation scolaire. Mais j'espère que tout à l'heure, en montant à la tribune, il nous dira que son silence n'est pas l'acceptation de l'inégalité la plus monstrueuse qui, selon moi, existe en ce monde, celle qui est basée sur les différences de culture et d'instruction qui séparent l'homme instruit de l'ignorant.

Depuis de nombreuses années, nous savions que notre enseignement primaire ne donnait pas tous les résultats auxquels nous nous étions attendus.

Malgré cela, nous avons été plus qu'étonnés d'apprendre, à la suite de l'examen qu'on avait fait passer aux jeunes gens lors de leur incorporation au régiment en 1912, que 22 p. 100 de ces jeunes soldats n'avaient

qu'une instruction insuffisante et que 6 p. 100 d'entre eux étaient complètement illettrés.

**M. Eugène Lintilhac.** Permettez, mon cher collègue; je crois que c'est une erreur formelle et que le chiffre est heureusement trop fort de près de moitié. J'ai publié la statistique officielle des conscrits illettrés, en 1912, avec évaluation par départements. Elle est, non de 6 p. 100, mais de 3.49 p. 100. C'est déjà trop, hélas! et on est attristé en le comparant au pourcentage de la Prusse, où, en six ans, de 1906 à 1912, le nombre des illettrés est tombé de 11 p. 10,000 à 1 p. 10,000, alors que chez nous, dans la même période, le nombre des illettrés restait à peu près stationnaire. Mais le chiffre de 23 p. 100 d'illettrés ou de sublettrés n'est que trop exact. (*Mouvements divers.*)

**M. de Lamarzelle.** Ce n'est pas le seul document, il y a en d'autres.

**M. le rapporteur.** Quoi qu'il en soit, peu importe; que ce soit les chiffres de notre honorable collègue ou les miens qui soient exacts, n'empêche qu'ils sont effrayants quand on les compare avec ceux des pays voisins, alors que j'ai pu écrire dans mon rapport qu'en 1914, dans la Suisse entière, il n'y avait eu que deux illettrés. Il est vraiment extraordinaire d'être obligé de dire que, pour voir une jeunesse capable de s'exprimer correctement en français, connaître notre grammaire et notre langue, il ne faut pas aller dans nos provinces, il faut aller dans la Suisse française.

Messieurs, ce pourcentage de l'ignorance est très variable dans notre pays suivant les départements: il est très bas et presque nul dans les départements de l'Est, dans la Savoie, dans la Haute-Savoie, dans le Jura, dans les Vosges et dans l'Yonne; il augmente considérablement dans les départements du Nord pour atteindre son maximum, qui va jusqu'à 12 p. 100 d'illettrés, dans certains départements de l'Ouest et des Pyrénées.

A quoi tiennent ces différences? Elles sont sans doute dues à des causes multiples et diverses dont l'étude n'a pas été faite. Dans la Haute-Savoie, mon département, qui tient le premier rang depuis de longues années au point de vue de l'instruction primaire en France, je crois que l'exemple de la Suisse nous a été surtout salutaire. Elle nous a donné des leçons de choses dont nos populations ont tenu compte, et elles ont réclamé avec insistance la création d'écoles non seulement dans les chefs-lieux de communes, mais encore dans tous nos hameaux, ainsi que la création de cours complémentaires et d'écoles primaires supérieures. (*Très bien! à gauche.*)

Dans le Nord, dans les pays à familles nombreuses et à grande industrie, il peut se faire que l'emploi des petites mains, dont on peut se servir sans un long apprentissage, ait déterminé les parents à préférer que leurs enfants gagnassent un salaire plutôt que de suivre l'école. Enfin, dans les départements de l'Ouest, la mer attire la jeunesse; les marins d'ailleurs et les pêcheurs vivent isolés; en une conversation perpétuelle et monotone avec l'Océan, ils ont plus besoin dans leur métier d'énergie physique que de connaissances intellectuelles, et peut-être est-ce là la cause qui leur fait méconnaître l'importance de l'instruction primaire.

**M. Charles Riou.** L'Ouest vous donne plus d'enfants que vous n'en produisez.

**M. Halgan.** Il donne surtout de meilleurs soldats et de meilleurs marins.

**M. Flaissières.** C'est une opinion!

**M. le rapporteur.** Les attaques inces-

santes auxquelles a été en butte l'école laïque ont pu déterminer un certain nombre de pères de famille, soit par conviction, soit par pression, à ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Eh bien, cette situation ne peut pas durer plus longtemps; elle nous mettrait dans un état d'infériorité absolue, soit au point de vue social, soit au point de vue économique comparativement aux peuples qui nous entourent; et, dans un pays de suffrage universel où la nation est souveraine, il est de nécessité impérieuse que le citoyen, en portant son bulletin de vote dans l'urne, sache ce qu'il fait, qu'il ait une opinion raisonnée, qu'il ne soit pas à la merci des suggestions des partis ou, ce qui est pis encore, des écumeurs de la politique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

La loi de 1882 avait bien établi dans son texte l'obligation, mais elle avait créé une procédure telle qu'elle n'a jamais pu être appliquée. A la base de cette procédure il y avait la commission scolaire composée du maire, président, d'un délégué cantonal et d'un certain nombre de membres nommés par le conseil municipal; elle avait pour fonction de dresser chaque année, avec le maire, la liste des enfants d'âge scolaire et, pour obligation, d'apprécier les motifs qui avaient déterminé les pères de famille à ne pas laisser suivre régulièrement l'école à leurs enfants.

Lorsque les excuses n'étaient pas justifiées la commission adressait au père de famille, d'abord un avertissement; à la première récidive, elle affichait son nom à la porte de la mairie; puis, en cas de seconde récidive, elle l'envoyait devant le juge de paix qui le condamnait comme en matière de contravention, c'est-à-dire en constatant simplement la matérialité du fait.

Mais, messieurs, cette commission ne se réunissait que tous les trois mois; mais elle ne pouvait statuer que lorsque la moitié de ses membres étaient présents; mais toutes ses décisions étaient susceptibles d'appel; vous devez comprendre la lenteur d'une telle procédure. Le plus grand défaut de ces commissions c'est qu'elles manquaient d'indépendance. Comment voulez-vous que les membres de ces commissions puissent punir ou faire punir des voisins, des amis, des parents, des protecteurs ou des protégés?

C'est impossible. Elles ont accepté toutes les excuses, et, au bout de quelques années, elles ont cessé de fonctionner. Les maires ne les ont plus convoquées. Les inspecteurs primaires, qui avaient le droit et le devoir de les convoquer à défaut des maires, ne l'ont pas fait, et alors il nous est resté une école laïque et gratuite, mais sans obligation.

Le projet actuel a pour but de remédier à cette erreur. Il supprime les commissions scolaires — et cela avec raison — pour les motifs que je viens d'indiquer: il les remplace par le juge de paix, c'est-à-dire par un magistrat qui ne dépend que du pouvoir central du Gouvernement, qui est par conséquent indépendant des coteries locales.

**M. Dominique Delahaye.** Oui, mais pas du Gouvernement!

**M. le rapporteur.** Il ne manquerait plus que cela! (*Exclamations à droite.*)

**M. Dominique Delahaye.** Le juge dépendant du Gouvernement, voilà l'idéal de M. Goy! (*Bruit.*)

**M. le rapporteur.** Devant le juge de paix l'inspecteur primaire traduira les pères de famille qui, sans excuses valables, font manquer l'école à leurs enfants.

Le juge de paix adressera un premier avertissement, et, en cas de récidive, il pourra, s'il y a lieu, les punir d'une amende

de 1 fr. à 5 fr. En cas de seconde récidive, il leur appliquera l'article 479 du code pénal, sans pouvoir, cependant, prononcer la peine d'emprisonnement et sans que la contrainte par corps puisse être appliquée aux pères de famille indigents.

Cette procédure, évidemment, sera beaucoup plus rapide que ne l'était celle qu'avait établie la loi de 1882. Remarquez que, dans le texte qui vous est proposé, le mot de contravention ne se rencontre jamais, qu'il est remplacé par celui d'infraction. C'est pour donner au juge de paix plus de liberté et lui permettre d'apprécier la part de responsabilité qui incombe aux pères de famille.

**M. Charles Riou.** Alors le juge de paix jugera maintenant des délits?

**M. Emile Chautemps.** Puisqu'on les appellera infractions, qu'est-ce que cela peut vous faire?

**M. le rapporteur.** La liberté du juge de paix est donc complète. Elle est restreinte seulement sur un point par la défense qui lui est faite de s'immiscer dans les méthodes et dans les matières d'enseignement. C'est là, messieurs, une disposition absolument correcte, car le juge de paix n'a aucune compétence pour pouvoir s'immiscer dans ces méthodes. Il appartient à l'administration universitaire d'en fixer les règles. Et quand on songe qu'au sommet de cette administration il y a le ministre responsable devant les Chambres...

**M. Dominique Delahaye.** Oh! la responsabilité ministérielle devant les Chambres!

**M. le rapporteur.** ... et le conseil supérieur de l'instruction publique, dont personne ne peut pourtant contester ni la valeur morale ni la valeur intellectuelle; cela doit suffire à tous les esprits qui ne l'ont pas de parti pris. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

D'ailleurs, l'article dernier de la loi donne à tout père de famille ayant son enfant dans une école publique le droit de s'adresser au ministre lorsqu'il croit avoir à se plaindre, soit de l'enseignement qui est donné dans cette école, soit des livres en usage, et le ministre est obligé de statuer dans un délai de quatre mois, après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Messieurs, l'article 14 de la loi assimile aux peines prévues dans l'article 15 le fait d'empêcher un enfant de participer aux exercices réglementaires de l'école publique où il est inscrit ou de se servir des livres régulièrement mis en usage dans ladite école.

Cette disposition est absolument nécessaire, car, autrement, ce serait l'indiscipline, l'incohérence, l'anarchie établie dans l'école. Supposez, par exemple, qu'à Paris un enfant puisse répondre à son maître: Je ne veux pas réciter cette leçon dans laquelle vous m'obligez à dire que la propriété est inviolable, parce que mon père est collectiviste ou communiste; qu'un autre ajoute: Je ne veux pas me servir de ce manuel parce qu'il affirme que dans notre droit français le mariage civil suffit et que mon père, anarchiste, n'admet que l'union libre; ou que, catholique, il n'admet que le mariage religieux. Un quatrième pourrait prétendre qu'il ne veut pas se servir d'un livre d'histoire qui parle des gloires de la patrie, de l'amour de la patrie, son père étant antipatriote.

Vouloir supprimer cet article, messieurs, ce serait établir, je le répète, l'anarchie absolue dans l'école, ce serait mettre l'école, par l'intermédiaire des pères de famille, dans les mains de nos adversaires. Autant vaudrait en fermer les portes. (*Très bien! à gauche.*)

L'article 20 est un des plus importants de ceux qui concernent la fréquentation scolaire ; et il ne soulève pas d'objections. Il stipule que : « tout enfant d'âge scolaire qui sera trouvé dans la rue sans motif légitime pendant les heures de classe sera conduit, par les soins des autorités municipales, à l'école à laquelle il est inscrit, ou d'office à l'école publique... »

**M. Eugène Lintilhac.** Comme en Allemagne.

**M. le rapporteur.** « ... si les parents ou personnes ayant charge de l'enfant n'ont pas fait la déclaration prévue par l'article 7. »

A l'époque où je visitais, l'année dernière, un certain nombre d'écoles publiques de Paris, tous les maîtres m'ont dit qu'une des causes principales de la non-fréquentation de l'école c'était le vagabondage. Le père part de bonne heure pour l'usine, la mère pour l'atelier ; l'enfant est laissé seul, il va errer dans la rue. Les listes scolaires sont très mal établies dans les grandes villes ; elles sont incomplètes parce que les parents changent de quartier d'un jour à l'autre, parce qu'ils vont d'un arrondissement dans un autre, de la banlieue à la ville ou de la ville à la banlieue suivant les nécessités de la vie. La rue est le pire conseiller de l'enfant. Mais la route et l'école buissonnière, dans nos campagnes, sont aussi funestes, qu'elle.

Il y a un intérêt d'hygiène morale énorme à ce que nos écoliers ne soient abandonnés ni dans la rue ni sur la route, toutes deux les écoles du vice et du crime.

Messieurs, sans vouloir entrer, en ce qui concerne la fréquentation scolaire, dans un plus grand nombre de détails qui trouveront mieux leur place lors de la discussion de chacun des articles, je terminerai cet exposé sommaire en disant que la loi me paraîtrait parfaite si la Chambre n'avait pas, malheureusement, voté le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> qui est ainsi conçu : « La contrainte par corps ne pourra pas s'exercer contre les personnes qui seront condamnées en vertu du présent article, si elles payent moins de 6 fr. d'impôt et produisent un certificat d'indigence. »

C'est aller vraiment à l'encontre du but de la loi, c'est exclure les enfants pauvres du bénéfice qu'elle aurait pu leur procurer : ces enfants pauvres qui ont le plus besoin d'instruction, qui vivent dans des milieux où en connaît le moins l'importance.

Je sais, des pays, comme le canton de Genève, où on a supprimé de longue date la contrainte par corps dans le code pénal, mais où on l'a conservée dans les lois scolaires, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; car la loi que nous étudions n'est pas faite pour le père de famille, elle est au profit de l'enfant. N'avons-nous pas donné à ce père de famille, par nos lois sociales, les moyens d'envoyer son enfant à l'école ? Hier encore, nous votions la loi sur les familles nombreuses, la loi sur les femmes en couches ; demain nous voterons la loi sur la caisse des écoles.

Messieurs, une des raisons qui ont contribué le plus à l'insuffisance du développement de notre enseignement primaire, c'est la durée trop brève des années d'étude.

L'obligation va de six à treize ans. C'est pendant sept ans — ou, pour mieux dire, pendant trois ans et demi puisque la moitié de l'année est prise par les vacances, par les absences, par les dimanches et les jeudis — c'est pendant ces trois ans et demi qu'il faut apprendre à l'enfant la lecture, l'écriture, la grammaire, l'orthographe, lui enseigner à s'exprimer correctement dans sa langue, à connaître les quatre règles, le système métrique, la règle de trois, l'histoire et la géographie de son pays, le des-

sin, les rudiments des sciences physiques et naturelles.

Cela, messieurs, est presque impossible ou, si l'on y parvient quelquefois, tout ce qu'a appris l'enfant s'oublie quand il a quitté l'école. Alors vous ne serez pas étonnés de voir tous les jours des hommes de vingt ans, des soldats, munis de leur certificat d'études et qui sont devenus incapables d'écrire une lettre et de s'exprimer correctement dans leur langue.

Il y a encore un intérêt de moralité supérieure à prolonger les études, comme on le fait dans d'autres pays, par des classes qui ne durent qu'un semestre de l'année, qui n'occupent l'enfant que pendant quelques heures par semaine, dans des écoles d'instruction générale ou des écoles annexées à l'apprentissage, de demi-temps, des écoles industrielles ou professionnelles.

Il y a là un intérêt énorme au point de vue moral. Voyez, en effet, la situation dans laquelle se trouve, dans notre pays, un adolescent de treize ans. L'école lui est fermée et, par le fait de lois qui sont allées à l'encontre du but que l'on désire, il ne peut ni entrer à l'atelier, ni devenir un apprenti avant dix-huit ans.

Pendant cette longue période d'années, il ne reçoit d'autres leçons que celles de sa famille, mais quelles leçons parfois ! Le père et la mère sont souvent loin, et c'est à cette époque cependant que se développe le caractère de cet enfant, que les impressions qu'il recevra resteront persistantes, se cristalliseront dans son cerveau, que sa conscience se formera et que les principes bons ou mauvais qu'il aura reçus deviendront les principes directeurs de toute son existence. Nous nous plaignons souvent de voir la criminalité enfantine augmenter ; en voilà une des causes principales : l'abandon de l'enfant pendant l'adolescence. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Il est du devoir de l'Etat de constituer toute une œuvre post-scolaire, soit professionnelle, soit d'instruction générale, de créer des patronages de façon que tous ces enfants, tous ces jeunes gens ne soient pas abandonnés à cette période de leur existence.

**M. Dominique Delahaye.** Patronages obligatoires et laïques, n'est-ce pas ?

**M. le rapporteur.** Il faudra de l'argent, mais il vaudra mieux en dépenser beaucoup dans ces conditions que d'entretenir dans nos lieux de déportation ou dans nos bagnes de jeunes criminels qui s'enlissent encore dans le vice. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

La loi nouvelle apporte une légère modification aux lois de 1882 et de 1886 en ce qui concerne la durée des classes. Elle dit simplement que les enfants pourront rester à l'école jusqu'à quatorze ans si le conseil général en fait la demande.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi on a édicté cette disposition : « Si le conseil général le demande ». Comment ? Il y aura, de ce fait, en France, des départements où les enfants recevront une instruction plus élevée parce qu'ils pourront suivre l'école jusqu'à quatorze ans, alors que dans d'autres départements ils ne pourront la fréquenter que jusqu'à treize ans ! Il me semble qu'il y a là une mesure d'unité nationale au premier chef que la loi n'aurait pas dû oublier.

**M. Eugène Lintilhac.** La loi aurait dû permettre la même durée d'études pour tous les enfants.

**M. le rapporteur.** Vous me rappelez, mon cher collègue, qu'il n'y a là qu'une faculté et non une obligation pour le père de famille.

J'arrive maintenant, messieurs, à la par-

tie la plus délicate de ma tâche, c'est-à-dire aux articles qui concernent la défense de l'école laïque. Je l'accomplirai en toute sincérité, sans passion et sans parti-pris. Je me suis demandé, dans mon rapport, pourquoi des mesures spéciales pour défendre l'école laïque. Est-ce qu'elle ne peut se défendre par la supériorité de son enseignement, par la valeur de ses méthodes ? Et j'ai répondu : non, parce qu'on l'attaque au nom de certains principes, parce qu'on lui fait une guerre systématique et méthodique. Quelle est la cause de cette guerre ?

Ici, vous me permettez d'élever le débat, je la trouve dans la division profonde qui existe dans notre pays, qui nous sépare en deux catégories par une cloison tellement étanche et par des principes si opposés qu'aucun moyen de conciliation ne paraît possible.

**M. de Lamarzelle.** C'est cela. Il faut nous supprimer.

**M. le rapporteur.** Il semble que nous parlions des langages différents. Il y a d'un côté les hommes qui croient que nul ne détient la vérité absolue, qui affirment que toute vérité est relative, que l'humanité atteindra peut-être un jour, cette vérité absolue, qu'en tout cas, elle ne l'a jamais eue autrefois et ne l'a pas actuellement.

La vérité est un devenir, elle n'est ni un passé ni un présent.

Ils sont donc dans la logique de leur pensée ces hommes quand ils demandent à l'Etat de respecter toutes les convictions et toutes les croyances, mais de ne prendre parti pour aucune d'elles.

D'un autre côté, il y a les hommes qui croient avoir la vérité entre leurs mains, qui croient l'avoir reçue par une révélation. Ces hommes sont dans la logique de leur pensée aussi, lorsqu'ils viennent dire à l'Etat : vous devez nous aider à défendre nos principes dans notre tâche de justice et de vérité en dehors desquelles ni la société ni l'individu ne peuvent assurer leur bonheur et leur prospérité.

Voilà l'antinomie : elle est profonde, elle est complète.

**M. Halgan.** Nous demandons la liberté.

**M. Flaissières.** Mais vous la refusez aux autres !

**M. le rapporteur.** Laissez moi suivre ma pensée. Je ne froisse personne, et je dis que je ne vois pas comment cette antinomie pourra se solutionner en une synthèse. Certes, dans nos luttes politiques ordinaires, lorsqu'il s'agit, par exemple, de discuter des modalités financières comme l'impôt sur le revenu, ou des modalités de défense nationale, comme le service militaire de trois ans, on peut croire que le temps et les événements amèneront la paix entre nous. Mais quand des doctrines qui nous séparent descendent au plus profond de la conscience et vont au fond de l'âme humaine, je ne vois pas de *modus vivendi*. Cette lutte ne manque ni de grandeur ni de tragique. Et combien sont superficiels ceux qui voudraient en prendre la mesure à la conversation qu'avait M. Homais avec son curé, au lit de mort de M<sup>me</sup> Bovary.

Jamais l'Eglise ne pourra, sans renoncer à ses principes, accepter la neutralité de l'école et la morale laïque, et jamais nous ne pourrions, au nom des nôtres, accepter une autre morale. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

**M. Dominique Delahaye.** Elle n'existe pas, votre morale ! Voulez-vous nous dire ce que c'est que la morale laïque ? Elle n'est pas encore née. (*Rumeurs à gauche.*)

**M. le rapporteur.** Quoi que vous en pensiez, notre morale existe ; elle est fondée en dehors de tout dogme religieux, elle repose sur l'idée de justice, de solidarité humaine, de respect de soi-même et des autres, elle repose sur l'idée de liberté et de tolérance. Elle laisse à chacun le soin de résoudre à sa guise le problème de sa destinée. Elle ne s'occupe que des rapports des hommes entre eux.

Voilà ce que j'en disais un jour dans un rapport que je faisais pour un de nos groupements républicains. Vous me permettez de me citer moi-même ? Je disais :

« L'enseignement moral laïque fera appel aux sentiments de bonté, de justice, d'affection qui sommeillent dans le cœur de l'enfant ; il montrera que les passions mauvaises, l'égoïsme, la férocité, la débauche sont incompatibles avec la vie sociale, que l'Etat doit punir ceux qui s'y livrent. Il parlera à l'enfant de l'amour qu'il a pour ses parents, il lui fera comprendre comment cet amour instinctif doit aller s'élargissant pour embrasser non seulement le cercle étroit de la famille, mais la patrie elle-même. C'est l'amour de la patrie, l'amour du sol natal, des êtres qui y vivent qui sera la base de la morale sociale. La société ne périclète pas comme l'individu, elle n'a pas une durée éphémère ; elle n'a donc pas à se préoccuper de la vie future, des suites de la mort. Elle laisse ce domaine à l'individu libre de traduire ses espérances comme il lui convient, de conformer sa vie à ses croyances. Elle n'exige de l'homme que le respect des lois morales sans lesquelles la société ne pourrait vivre, progresser ou se perfectionner. » (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Cette morale laïque, elle se résume dans cette phrase de Kant : « Agis de telle façon que la maxime de ta volonté puisse servir de principe de législation universelle. »

Cela veut dire : Que la morale soit assez large, qu'elle soit assez grande pour que tous les peuples, dans tous les temps, et dans tous les pays puissent l'accepter et puissent l'inscrire dans leurs codes. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Cette morale, messieurs, c'est celle des philosophes de l'antiquité. Elle est dans la tradition française : c'est la morale de Montaigne, de Henri IV, de Molière, des philosophes du dix-huitième siècle, de Taine et de Renan.

Je ne nie pas la valeur de la morale religieuse. Je suis un de ceux qui croient que le sentiment religieux persistera toujours dans l'humanité tant qu'il y aura des hommes qui se préoccupent de l'au-delà de la vie ; il durera comme durera le sentiment du beau et de l'art. Mais enfin ce n'est qu'un sentiment ; il varie suivant les individus et suivant les races ; il se modifie chaque jour ; un très grand nombre de personnes vivent en dehors de lui. La morale religieuse ne présente donc pas ce caractère d'universalité que Kant réclamait. (*Interruptions à droite.*)

Je ne demanderais pas mieux que ces deux morales, qui ont le même but, faire des hommes honnêtes et probes, marchent d'accord l'une à côté de l'autre, parallèlement, sans se confondre mais sans se heurter ni se déchirer. Je suis le premier à le souhaiter ; mais, en attendant, il faut nous défendre : *primum vivere !*

Il faut nous défendre contre les attaques que l'école laïque subit depuis quelques années. Je ne veux pas ici entrer dans des détails : il n'y a pas un de nous qui ne pourrait monter à cette tribune sans pouvoir nous citer quelques faits de violence commis contre l'école laïque.

Eh bien, pour nous défendre qu'est-ce que nous vous proposons ? Sont-ce des moyens révolutionnaires ? Pas le moins

du monde. Nous laissons l'école privée dans les mêmes conditions où l'avaient placées les lois de Jules Ferry, elle conserve ses doctrines, elle conserve ses manuels, la liberté de ses méthodes d'enseignement, elle conserve ses maîtres auxquels nous ne demandons que le brevet élémentaire. Et nous savons bien que les enfants qui sortiront de ces écoles seront élevés dans le mépris du régime républicain.

Et pourtant nous maintenons à l'enseignement privé toutes ses prérogatives. Est-ce que nous vous parlons du monopole de l'enseignement ? Mais tous les esprits républicains, libéraux, n'en veulent pas, aussi bien ceux qui sont assis aux frontières de la droite que ceux qui siègent au sommet des bancs d'extrême gauche, parce que le monopole de l'enseignement est attentatoire aux idées de liberté, ferait une école sans vie, sans flamme...

**M. Flaissières.** Qui a dit cela ?

**M. le rapporteur.** ... qui nous donnerait plus d'adversaires que d'amis, de même qu'autrefois, des écoles des jésuites sortaient plus de libres penseurs que de cléricaux.

Lorsque je vois quelques-uns de mes amis défendre le monopole de l'enseignement, je crois qu'ils ne sont point encore détachés autant qu'ils le pensent des idées du passé, que par une sorte d'atavisme inconscient ils subissent encore ces idées d'absolutisme qu'ils reprochent si vivement à leurs adversaires. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Qu'est-ce que nous demandons au Sénat ? Par un premier article de loi, nous lui demandons de protéger le père de famille contre celui qui, soit par violence ou menaces, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'aura déterminé à empêcher son enfant de participer aux exercices réglementaires de l'école publique où il est inscrit ou de se servir des livres régulièrement mis en usage dans cette école. Quoi de plus juste ?

Messieurs de la droite, nous vous laissons la liberté dans votre école, mais nous la voulons pour la nôtre. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Un autre article dit :

« Quiconque entrave ou tente d'entraver le fonctionnement régulier d'une école primaire publique, soit en organisant l'absence des élèves de ladite école, soit en pénétrant dans les locaux affectés à l'enseignement pour y semer le trouble et le désordre, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 fr. à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Ici, que réclamons-nous si ce n'est l'ordre et la discipline à l'intérieur de l'école ? Et c'est tout.

Je m'adresse aux hommes de bonne foi, à ceux qui n'ont pas de parti-pris : ces dispositions sont-elles antilibérales ? Tous les esprits libéraux ne peuvent-ils pas les voter sans crainte, puisqu'elles ne tendent qu'à un seul but : assurer la liberté de l'école, tout en maintenant celle des écoles privées ?

**M. Dominique Delahaye.** Les païens, dans les trois premiers siècles de l'Église, n'auraient pas voulu de ces écoles. C'était librement qu'ils faisaient sortir les enfants des écoles subventionnées par César. Vous êtes plus despotes que César.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me laisser continuer ? mon cher collègue.

Messieurs, je ne veux pas entrer plus avant dans la discussion de cette loi. J'en

ai fait ressortir les avantages, j'en ai dit aussi les insuffisances ; je demande à tous les républicains de la voter. Cette loi, en effet, donnera à l'école laïque les moyens d'accomplir sa mission. A tous les enfants de notre France, au point de vue matériel, notre école fournira les moyens de s'élever au-dessus de ces métiers de misère, réservés aux ignorants, et, au point de vue intellectuel, les moyens de distinguer le vrai du faux, de devenir de bons citoyens et d'honnêtes hommes auxquels rien d'humain ne restera étranger, selon la belle expression du poète latin.

Elle nous donnera ainsi une jeunesse capable d'assurer la grandeur de cette France que nous aimons profondément et qui pour moi est ma seule et unique religion. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Je vous demande, messieurs, de voter la loi sans y apporter de retouches. Si vous y apportiez la moindre modification, elle devrait être renvoyée devant la Chambre et ne pourrait nous revenir avant la fin de la législature : ce retard nuirait pendant encore plusieurs années à la fréquentation scolaire et au progrès de l'école laïque. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche.* — *L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, il y a plus de trente ans que l'école laïque est debout. Vous avez eu pour la soutenir tout l'argent que vous avez voulu, des majorités énormes, et, ce qui est la plus grande force de toutes en politique, l'union dans votre parti, union que nous avons vue tout récemment se manifester au dernier banquet de la ligue de l'enseignement, qui a eu un grand retentissement, grâce à l'éloquent discours de l'honorable ministre de l'instruction publique, et où M. Caillaux était à côté de M. Briand, tandis qu'auprès de M. Viviani se trouvait M. Barthou.

Touchant exemple d'une fraternité qui, quelques jours plus tard, n'a pu résister à la rude épreuve à laquelle elle devait être soumise.

Comment donc se fait-il qu'avec toutes ces forces réunies, l'école laïque ait encore besoin d'être défendue ? La raison en est bien simple.

L'école laïque visait un double but : elle a doublement échoué.

En dépit de vos efforts, un grand nombre des jeunes gens qui sortent de l'école primaire sont encore des illettrés ! Je n'apporterai pas ici des statistiques ; je me bornerai à dire que les orateurs républicains qui, à la Chambre, ont traité cette question, ont déclaré, ou bien, comme M. Jaurès, que le spectacle révélé par le rapport de M. Dessoys parlant des illettrés était « profondément douloureux », ou bien, comme a dit un autre orateur républicain, qu'il était « lamentable ».

D'autre part, ce qui est plus lamentable encore que le nombre de ces « illettrés », c'est l'état d'instruction de ceux qu'on appelle les lettrés, à la sortie de l'école primaire.

J'ai déjà cité des chiffres à cette tribune ; j'ai montré ce que savaient, au témoignage de républicains très autorisés, les élèves munis du certificat d'études, les premiers prix de l'école laïque ; comme je ne veux pas ici, sachez-le bien, faire de l'obstruction, il me suffira de citer quatre lignes du rapport de M. Goy.

Je lis dans ce rapport :

« La plupart de nos jeunes gens ont oublié, à vingt ans, ce qu'ils ont appris sur les bancs de l'école. »

On s'en aperçoit lorsqu'ils arrivent au régime, comme vous le savez...

**M. Debierre.** Cela est également applicable aux élèves des écoles confessionnelles.

**M. Eugène Lintilhac.** Et imputable à l'esprit humain.

**M. de Lamarzelle.** Vous allez voir, monsieur Debierre. Je ne voudrais pas m'écarter de ma discussion, mais j'ai apporté ici tout un dossier qui montre quelle est la valeur de nos instituteurs laïques. D'ailleurs, remarquez que les raisons que je vais donner de cet état de choses s'appliquent aussi bien aux écoles libres qu'aux écoles de l'Etat. (*Marques d'approbation sur divers bancs à gauche.*)

Nous ne serons pas longtemps d'accord, mais nous allons l'être pendant quelques instants.

La principale raison pour laquelle les « lettrés » de l'école laïque sont dans cet état d'ignorance, c'est que vos programmes de l'enseignement primaire méconnaissent absolument le caractère de cet enseignement.

Voici, par exemple, ce qu'on demande aux instituteurs d'enseigner à des enfants de six à douze ans :

« L'instituteur fera honorer tous ces efforts du génie humain, toutes ces constructions scientifiques et philosophiques, éthiques et esthétiques, politiques et économiques. »

Ce n'est pas le premier venu qui a tracé cette règle, c'est M. Ferdinand Buisson, dans sa querelle célèbre avec M. Denys Cochin que le manuel de l'enseignement primaire a reproduite.

Comment voulez-vous qu'on enseigne des choses semblables ? Comment pourrait-on les faire comprendre dans l'enseignement primaire ? A quoi cela servirait-il ?

**M. Vincent.** On ne les enseigne pas.

**M. de Lamarzelle.** Les programmes ont ce grand défaut de ne pas être simples, de ne pas être à tendance professionnelle, c'est-à-dire de ne pas s'adapter aux professions que les élèves sortant des écoles primaires embrasseront plus tard.

La plupart de ces enfants sont destinés à être des cultivateurs ou des ouvriers. Je voudrais que l'enseignement mieux approprié permit à l'instituteur de leur apprendre, de leur faire comprendre la dignité de ces professions et leur utilité ; je voudrais que tous sachent bien qu'un ouvrier ou un paysan est autrement utile à la société qu'un politicien ou un avocat.

**M. Vincent.** On leur dit constamment.

**M. Eugène Lintilhac.** C'est le refrain de l'école.

**M. de Lamarzelle.** On ne s'en aperçoit pas, en tout cas.

**M. Vincent.** C'est possible ; mais pendant trente ans j'ai vu donner ainsi l'enseignement, et je l'ai donné ainsi moi-même.

**M. de Lamarzelle.** Je sais beaucoup d'écoles où l'on fait tout le contraire, où l'on engage les élèves à sortir de leur milieu en excitant leur ambition ; c'est le moyen de faire des malheureux et aussi des dangereux pour l'état social. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Certes l'instituteur primaire a un très grand rôle à remplir : il doit s'efforcer de découvrir une élite parmi les fils de paysans et d'ouvriers et de la pousser plus avant.

Mais permettez-moi de vous dire que dans tous les temps l'instituteur a suivi la même règle de conduite.

Parcourez l'histoire, voyez quelle élite magnifique dans tous les domaines a fait de la France la première nation : ce n'est pas seulement par la guerre que la France a conquis son rang dans le monde,

c'est aussi par la littérature, par les sciences, par les arts ; et cette élite qui fit la gloire de notre patrie sortait non seulement des classes élevées mais aussi et surtout des classes populaires.

Je ne voudrais pas qu'on pût me prêter cette opinion — et nul n'y songe, j'en suis convaincu — que parce qu'il s'agit de l'école primaire on ne doit pas offrir un idéal à ces enfants : il faut un idéal.

L'honorable rapporteur parlait de deux morales : la morale laïque et l'autre. Ajournons ce débat.

L'amendement que j'ai présenté vise la question si haute de l'enseignement de la morale à l'école. C'est au moment de sa discussion que nous mettrons en présence votre idéal et le nôtre.

Messieurs, ce qu'il y a de plus important au point de vue de ce combat contre l'ignorance, c'est surtout ce qui a trait au programme. Or, dans le projet de loi, il n'y a rien à ce sujet ; il y est seulement question de la fréquentation obligatoire de l'école laïque. Permettez-moi de vous dire que si on oblige les enfants à aller à l'école pour y apprendre ce qu'on y apprend aujourd'hui, je n'aperçois pas le résultat que vous obtiendrez. Si on les force à fréquenter l'école laïque pour, à vingt ans, avoir oublié tout ce qu'ils auront appris, je ne vois pas qu'avec ce projet de loi vous puissiez obtenir le résultat cherché.

**M. Ferdinand-Dreyfus.** Il faut organiser l'enseignement post-scolaire ; cela est indispensable.

**M. Dominique Delahaye.** Oui, la main mise sur l'adolescence, aux frais des patrons, afin que la loge domine encore davantage.

**M. Vincent.** Les jeunes gens auxquels vous faites allusion et qui auraient tout oublié à vingt ans sont ceux qui ne sont pas venus à l'école, ou si peu, que cela ne compte pas. L'enfant qui vient à six ou sept ans et qui suit régulièrement les leçons de ses maîtres sait encore quelque chose à vingt ans ; ce n'est pas un ignorant.

**M. de Lamarzelle.** Vous allez me forcer, un jour ou l'autre, de reprendre les enquêtes que j'ai déjà apportées ici. D'ailleurs, je vous oppose la phrase de l'honorable M. Goy : « Ils ont oublié à vingt ans ce qu'ils ont appris à l'école ».

**M. Vincent.** Ils n'ont rien appris, puisqu'ils ne sont pas venus à l'école.

**M. de Lamarzelle.** Je m'abrite en ce moment derrière l'autorité de M. Goy.

**M. le rapporteur.** Je demande qu'on prolonge la durée des études.

**M. de Lamarzelle.** Je vous prie de me laisser parler ; j'ai une très longue carrière à accomplir et je ne voudrais pas abuser des instants du Sénat. Veuillez donc me permettre de continuer.

**M. Vincent.** Je m'excuse de vous avoir interrompu.

**M. de Lamarzelle.** Vous voulez donc forcer les élèves à venir à l'école primaire ? Croyez-vous qu'avec des pénalités, vous allez atteindre le but ? On a cité, sur ce point, à la Chambre des députés — et ce n'était pas un membre de la droite — l'opinion de Jules Ferry.

Jules Ferry ne comptait pas du tout sur les pénalités pour remplir l'école laïque.

*Un sénateur à gauche.* Il avait tort.

**M. de Lamarzelle.** Et puis, messieurs, quelles pénalités ? Le projet de loi actuel, comme toutes les lois, n'en reconnaît que deux : l'amende et la prison. Seulement, l'amende, c'est une peine qui n'existe que

pour les riches. Pour ceux qui ne peuvent pas payer l'amende, il y a une autre peine : la contrainte par corps. Cela, c'est la négation de la liberté.

Voilà les deux peines en présence desquelles s'est trouvée la Chambre des députés.

Il y aura tout de même là, ont dit alors des orateurs de gauche comme de droite, une inégalité flagrante : ceux qui peuvent payer n'auront qu'à verser une petite somme d'argent, à consentir un très léger sacrifice. Mais les autres, les pauvres ? Vous allez les priver de leur liberté ? Aussi la Chambre des députés en est-elle arrivée à supprimer dans la plupart des cas la contrainte par corps.

M. Goy, tout à l'heure, comme dans son rapport, nous a démontré l'inefficacité absolue de la loi. Quel besoin, a-t-il dit, d'aller à l'école primaire ?

Ceux qui ont besoin de la fréquenter sont ceux, la plupart du temps, qui n'y vont pas ; ce sont les indigents. Or, la loi est absolument inefficace vis-à-vis d'eux, puisque vous supprimez la contrainte par corps. Ce n'est pas moi qui dis cela, encore une fois, c'est M. le rapporteur lui-même, et il dit vrai.

La conséquence, c'est l'inégalité que je signalais tout à l'heure des peines très légères infligées à ceux qui peuvent payer et n'envoient pas leurs enfants à l'école et peines très dures pour les pauvres. La loi sera inapplicable.

Elle est, en effet, presque inefficace. Vous l'admettez et, tout de même, vous dites : il faut voter et voter vite.

J'ai remarqué que, dans son très intéressant discours, M. le rapporteur a signalé, beaucoup plus peut-être que moi-même, les imperfections, les défauts de cette loi. Nous n'en assistons pas moins au spectacle que nous avons vu tant de fois, lors de la discussion d'autres lois : loi sur les congrégations, loi sur la séparation des églises et de l'Etat. « Votons, hâtons-nous, votons le projet tel quel. »

Voilà où en est réduite la haute Assemblée : à voter des lois inefficaces, parce qu'il faut aller vite, et qu'on a peur que la Chambre n'aille pas plus vite.

**M. Flaissières.** Si la loi devait être aussi inefficace que vous le dites, vous ne seriez pas à cette tribune. (*Sourires à gauche. — Exclamations à droite.*)

**M. de Lamarzelle.** Vous croyez ? Monsieur Flaissières, je n'ai jamais suspecté vos intentions. Je vous assure que, dans la première partie de l'examen de cette loi, je ne mets aucune espèce de passion. Je parle avec le plus grand calme.

Après ce premier objectif, qui est de s'attaquer à l'ignorance, vous en avez un autre : c'est, vous nous l'avez dit bien souvent, de faire l'unité dans ce pays. C'était la thèse sur laquelle tout à l'heure j'aurai à revenir, la thèse des deux jeunesses, la thèse de Waldeck-Rousseau. Il y a une jeunesse, une partie de la France qui pense de telle façon, on nous l'a répété tout à l'heure, une autre qui pense de telle autre. Il faut arriver à ce que tout le monde pense de même.

Ce n'est pas votre doctrine, à vous, monsieur Clemenceau, je le sais ; seulement je rappelle la réponse que vous avez faite à M. Lintilhac, ce sont des discours qu'on n'oublie pas. C'était, au moins, la doctrine de Jules Ferry, la doctrine de Waldeck-Rousseau : l'unité morale et une seule jeunesse pour faire une seule France, et par l'école.

Tout à l'heure, j'ai entendu avec grand plaisir une charge à fond contre le monopole ; c'est parfait. Seulement la logique rigoureuse de la thèse de l'unité morale et

de la suppression des deux jeunes filles par l'école, c'est le monopole.

**M. Eugène Lintilhac.** C'est le droit éminent de l'Etat.

**M. de Las Cases.** C'est la même chose sous un faux nom !

**M. de Lamarzelle.** Il y a ici des hommes très logiques qui ne comprennent même pas qu'on puisse dire autre chose.

**M. Flaissières** vous a dit qu'il n'y avait que le monopole de possible ; **M. Lintilhac** vous parle du droit éminent de l'Etat : cela se ressemble bien.

**M. Eugène Lintilhac.** Nullement !

**M. de Lamarzelle.** Il y a une grande vérité qui a été proclamée un jour par l'un de nos collègues, absent aujourd'hui, **M. Pelletan** : « On a beaucoup parlé, a-t-il dit, de la liberté de l'enseignement : cette liberté n'existe pas dans la doctrine républicaine. »

Il est vrai que c'était au banquet de Troyes que **M. Pelletan** avait prononcé ces paroles et il faut tenir compte de la chaleur communicative qu'on a si bien décrite un jour. (*Sourires.*) Mais nos ancêtres disaient que la vérité se trouvait toujours dans cette chaleur communicative des banquets ! (*Nouveaux sourires. — Approbation à droite.*)

Quoiqu'il en soit, malgré cette logique rigoureuse, vous dites que vous nous laissez la liberté. **M. le ministre** l'a déclaré l'autre jour en termes éloquents : Nous aurons plus tard à examiner ce point. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a des écoles libres un peu partout dans le pays. Seulement, je pourrais rappeler ici tous les obstacles...

**M. Charles Riou.** Très bien !

**M. de Lamarzelle.** ... que vous avez élevés sur la route de ces écoles libres qui avaient des congréganistes à leur tête. Vous vous souvenez des lois d'impôt écrasantes qui frappaient les congrégations ; celles-ci sont arrivées à les payer, elles ont vaincu cet obstacle. Alors vous vous êtes dit — et c'était la vérité — que pour les empêcher de faire leur œuvre, il faudrait les supprimer toutes, même celles qui étaient autorisées ; vous avez voté les lois de 1904 de **M. Combes** qui ont fermé, comme vous le savez, des milliers et des milliers d'écoles.

**M. Debierre.** Elles se sont rouvertes depuis.

**M. de Lamarzelle.** C'est ce que je vais dire, monsieur Debierre...

**M. Debierre.** Alors, de quoi vous plaignez-vous ?

**M. de Lamarzelle.** ... et je vais même vous en citer.

C'était donc là, on l'a dit à la Chambre des députés, un coup terrible, c'était la désorganisation portée partout dans l'enseignement catholique libre ; la plupart d'entre vous se disaient : « Les écoles libres, c'est fini ! » Qu'est-il arrivé ? Vous le savez ! Tenez, voici le passage d'un discours de **M. de Gailhard-Bancel**, 4 juin 1913 :

« D'après la statistique d'un journal radical, ma circonscription et celle de **M. Jules Roche** comptent 65 écoles publiques qui ont 255 élèves, et 65 écoles congréganistes qui en comptent 3,500. »

**M. Vincent.** Qu'y a-t-il d'étonnant à cela ?

**M. de Lamarzelle.** Vous allez le voir tout à l'heure. Je sais que vous allez nous objecter la pression...

**M. Vincent.** Elle existe, je puis en parler, je suis du pays auquel vous faites allusion.

**M. de Lamarzelle.** Je vous assure que je ne fuirai pas la discussion quand elle

s'ouvrira sur la pression ; j'ai là moi-même tout un dossier et je pourrai vous citer des documents à propos de l'article en question. Je poursuis :

« **M. Baudouin.** Il y a, dans la Loire, des écoles laïques sans un seul élève.

« **M. Laurent-Bougère.** Dans le Maine-et-Loire aussi.

« **M. de La Ferronnays.** Il en est de même dans la Loire-Inférieure.

« **M. Piou.** Dans l'Ardèche également. »

Et, dans la séance du 14 mars 1912, **M. Debierre** s'exprime ainsi :

« **M. Brard** a pu soutenir qu'en Bretagne le nombre des enfants fréquentant l'école laïque avait diminué de plus de 11,000 unités depuis cinq ans, tandis que celui des écoles religieuses avait augmenté de 25,000.

« Dans la Loire-Inférieure, il a diminué de plus de moitié depuis quelques années.

« Dans le Nord, les chiffres ne varient pas. »

Cela prouve que les coups terribles portés aux écoles congréganistes n'avaient pas eu de résultats. Il y a un fait qui vous confond, je le sais : c'est que partout où nous autres catholiques avons des ressources pour fonder des écoles, celles-ci ont des élèves. Dans beaucoup de régions, vous connaissez des écoles complètement vides, alors que nous autres catholiques, nous n'en connaissons pas.

**M. Gaudin de Villaine.** Nous payons deux fois, pour nos écoles et pour celles de l'Etat.

**M. de Lamarzelle.** Nous aborderons plus tard ce point de vue particulier.

Dans un article, **M. Ferdinand Buisson** a constaté que là où les catholiques ne peuvent pas avoir d'école, ils fondent un patronage, une œuvre scolaire, et que, par conséquent, leur mission s'accomplit aussi bien que là où ils ont des écoles libres.

Par conséquent nous pouvons dire que la jeunesse catholique est restée à son poste, qu'elle n'est pas entamée, que la France catholique ne l'est pas non plus. (*Assentiment à droite.*)

**M. Félix Chautemps.** Et vous criez tous les jours à la persécution.

**M. de Lamarzelle.** Nous avons obtenu ce résultat malgré la persécution, parce que celle-ci est un élément de succès. Vous le savez comme moi.

Et je ne parle pas seulement de la jeunesse qui sort des écoles catholiques ; celle-là est souvent dans vos rangs, elle vous arrive ; je parle aussi de la jeunesse qui est dans les établissements de l'Etat, dans vos grandes écoles : il y a un renouveau religieux admirable pour nous, catholiques.

Rappelez-vous le discours splendide qu'a fait l'autre jour à l'Académie **M. Paul Bourget**, disant que le spiritualisme renaissait partout, et faisant un magnifique éloge de **M. Boutroux**. « Vous avez, a-t-il ajouté, beaucoup de disciples, mais ils vont plus loin que vous, jusqu'au catholicisme. »

Voilà donc votre but qui n'est pas atteint.

J'entendais, tout à l'heure, mon honorable collègue parler de pression, de violences exercées par les catholiques, les évêques, le clergé, les grands propriétaires. Je vous ai dit que j'apporterais ici tout un dossier et que nous traiterions complètement cette question quand vous le voudrez.

Mais, pour le moment, je suis dans la discussion générale et je vous dis : si cette pression existe, ce n'est pas seulement, comme on vient de le dire, depuis cinq ans. Votre école laïque existe depuis plus de trente ans : comment se fait-il donc que les résultats de cette prétendue pression se soient faits sentir depuis quelques années

seulement, et que vous ayez attendu si longtemps pour défendre contre elle votre école laïque ? Cela prouve de la façon la plus nette et la plus claire que, la raison qui fait le succès des écoles catholiques primaires, il faut la chercher ailleurs que dans la pression.

**M. Charles Riou.** Très bien !

**M. de Lamarzelle.** Cette raison, je vais vous dire où elle est.

Je vous parlerai, messieurs, et vous me le pardonnerez, des départements de la région que je connais le mieux, la Bretagne.

Quand l'école laïque a été introduite en Bretagne, nous l'avons combattue tout de suite, et je vous montrerai tout à l'heure pourquoi. Alors, que s'est-il passé ? Les populations nous répondaient : « Allez donc voir, à l'école laïque, les instituteurs laïques ; de par l'ordre de leurs inspecteurs primaires, ils ont conservé le crucifix dans toutes les écoles. Les instituteurs laïques ! mais ils font la prière au début et à la fin de chaque classe. »

J'en appelle à tous mes collègues de Bretagne : c'était comme cela au commencement. Les instituteurs laïques ! ils se rendaient chez nos curés, nos recteurs, comme nous les appelons, et ils exigeaient d'eux une place spéciale à l'église pour les offices où ils accompagnaient leurs élèves ! Voilà des faits indéniables.

On nous disait donc : « Est-ce que ce sont des maîtres irreligieux que ceux-là ? Vous voyez bien que non : il n'y a d'autre différence que la robe entre eux et les frères que l'on nous a enlevés. Mais ce n'est pas à cela que nous tenons surtout. »

On invoquait, d'autre part, l'arrêté de 1882, qui vise l'enseignement, à l'école, des devoirs envers Dieu. Et quand nous répondions, nous autres qui combattions l'école laïque et qui savions ce que nous faisons, quand on nous disait : « Comment ? vous traitez l'école laïque d'école sans Dieu ? mais c'est une calomnie ; voyez donc l'arrêté de 1882, qui parle de l'enseignement, à l'école, des devoirs envers Dieu !... »

Cet arrêté de 1882 fut, à l'égard de nos populations bretonnes, comme le véritable palladium de l'école laïque pendant un nombre considérable d'années.

En est-il ainsi aujourd'hui ? Non. Une évolution s'est produite qu'ont fait très bien ressortir les longues discussions engagées à la Chambre des députés au sujet de cet arrêté de 1882.

En 1910, **M. Groussau** posait cette question à **M. Doumergue**, alors ministre de l'Instruction publique : « L'arrêté de 1882 existe-t-il toujours ? »

**M. Doumergue** eut un instant d'hésitation ; mais **M. Piou** insista : « Oui ou non, l'arrêté de 1882 subsiste-t-il ? » **M. Doumergue** répondit, alors : « Il n'y a rien de changé. »

Deux ans après, c'est **M. Steeg** qui est ministre de l'Instruction publique. **M. Groussau** lui pose exactement la même question, au sujet de l'arrêté de 1882. **M. Steeg**, lui, n'hésite pas, et répond : « Il est abrogé, il n'existe plus... »

Alors, **M. Groussau** lui en demande la raison et le ministre répond : « Les idées des instituteurs ne sont plus ce qu'elles étaient en 1882 ;... »

**M. Charles Riou.** C'est vrai.

**M. de Lamarzelle.** « ...comme, en immense majorité, ils ne croient plus en Dieu, il serait monstrueux de leur faire enseigner une foi qu'ils ne partagent pas. »

**M. Charles Riou.** C'est vrai !

**M. de Lamarzelle.** Et, au congrès de Bordeaux, **M. Steeg** n'hésite pas à dire ce qui, dans notre bouche, était considéré comme

une calomnie : « Oui, l'école primaire laïque est une école sans Dieu. »

Maîtres athées, dans leur immense majorité, écoles sans Dieu, voilà ce que nos populations de Bretagne ont appris, à l'heure actuelle, non pas de notre bouche, à nous, mais de la bouche même de ceux qui gouvernent la République. (*Très bien! à droite.*)

Nos populations bretonnes ne veulent pas, pour leurs enfants, de maîtres athées, elles ne veulent pas d'écoles sans Dieu...

**M. Jénouvrier.** Il en est de même de toutes les populations de France!

**M. de Lamarzelle.** J'ai dit tout à l'heure, mon cher collègue, que la lutte existait dans toute la France. Or, je ne parle pas seulement, mes chers collègues de la gauche, des populations bretonnes qui votent pour nous, je parle également de celles qui votent pour vos amis politiques.

L'un des députés radicaux de Bretagne a dit un jour à la Chambre : « Nos populations bretonnes, même celles qui votent pour moi, ont conservé la foi de leurs ancêtres. »

**M. Jénouvrier.** Elles ont raison!

**M. de Lamarzelle.** Si vous habitez la Bretagne, vous verriez ce qui se passe actuellement, à la veille d'une consultation électorale.

Mon ami M. de Kéranflech, l'autre jour, me parlait d'un journal radical de sa région qui, naturellement, prônait ses candidats. Il disait :

« Allez pas croire qu'ils sont contre votre religion. La preuve! Tenez! Voilà un fac-simile de leur acte de baptême, voilà un fac-simile de leur acte de mariage à l'église! »

Et nous avons vu mieux que cela! nous avons vu un député de mon département, M. Brard, présenter, dans toutes les réunions publiques de la deuxième circonscription de Pontivy, un billet de confession! (*Rires à droite.*) Ceci n'est pas contesté.

**M. Charles Riou.** Non!

**M. Jénouvrier.** Et cela n'est pas contestable.

**M. de Lamarzelle.** Je ne veux pas prolonger le débat. J'ai là les pièces qui le prouvent.

Cependant, l'honorable M. Brard est un radical très bon teint; vous ne pouvez pas nier qu'il soit un véritable républicain de gauche, comme dit M. le président du conseil. (*Sourires sur les mêmes bancs.*) L'autre jour, lui aussi, occupait une place d'honneur au banquet de la ligue de l'enseignement; et, si l'on peut légèrement transformer le vers célèbre du poète, si l'on peut dire que l'amitié d'un ministre est un bienfait des dieux...

**M. Jénouvrier.** Cela dépend!

**M. de Lamarzelle.** ...je rappellerai que, M. Viviani a fait avec moi un voyage à Pontivy; il venait plaider pour son ami particulier M. Brard — pardonnez-moi de rappeler ce souvenir — c'est le seul procès politique que j'aie gagné dans ma carrière d'avocat, et cependant, j'en ai plaidé beaucoup — M. Brard est donc un vrai radical et même une autorité dans votre parti.

Je dis donc que nos populations ne veulent, pour leurs enfants, ni maîtres athées, ni écoles sans Dieu. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A cela, je sais ce que vous répondez: nous voulons, par l'école, dites-vous, faire pénétrer certaines idées dans le cerveau des enfants, le former au modèle que nous désirons pour tous les citoyens de France,

mais nous entendons respecter profondément la religion.

Ici, messieurs, nous touchons à une question capitale, celle de la neutralité; vieille question assurément, mais tout à fait rajeunie par des discussions et des documents très nouveaux.

Il importe, tout d'abord, d'écarter ici toute équivoque. M. le président du conseil, alors qu'il était ministre de l'instruction publique dit un jour, et ce mot est très juste : « Il ne faut pas ruser dans une pareille question! » Vous allez voir que je vais, moi aussi, écarter toute équivoque et que, là comme toujours, je ne chercherai pas à ruser.

Vous êtes étranges, — nous dit-on tout d'abord, quand on parle de neutralité — lorsque vous nous rappelez les promesses de neutralité de Jules Ferry. Comment! c'est vous qui vous abritez derrière Jules Ferry! L'autre jour, à ce banquet dont je parlais tout à l'heure, M. Viviani nous invitait à nous rappeler, disait-il, les injures, les outrages dont nous aurions abreuvé Jules Ferry il a même été jusqu'à nous dire — je n'exagère rien — que nous étions, en somme, coupables de sa mort. Je cite textuellement.

**M. Debierre.** C'est exagéré!

**M. de Lamarzelle.** C'est nous, avez-vous dit, monsieur le ministre, qui aurions causé cette émotion pénible qui, plus tard, devait faire éclater son grand cœur.

**M. Jénouvrier.** C'est l'affaire de Langson.

**M. Dominique Delahaye.** J'espère que M. le ministre nous citera des passages du discours prononcé par Jules Ferry le jour de sa réception à la loge la Clémentine amitié.

**M. de Lamarzelle.** On a donc presque accusé mon parti de la mort de Jules Ferry. Je tiens à me laver de cette accusation. Quand il s'agit, monsieur le ministre, d'hommes politiques, et surtout d'un homme politique de la taille de Jules Ferry, j'estime que ce ne sont pas les attaques des adversaires qui vous portent de pareilles atteintes.

**M. Jénouvrier.** Très bien!

**M. de Lamarzelle.** Les atteintes des adversaires nous relèvent parce que si un adversaire nous attaque, cela nous prouve que les coups portés contre lui étaient bien portés. (*Très bien! et applaudissements à droite.*)

Ce qui, au contraire, dans la politique, éteint le cœur d'un homme, lui cause cette émotion pénible qui peut avoir les résultats que vous avez dits, ce sont les attaques des propres amis. Eh bien! celles-là n'ont pas manqué à Jules Ferry. Aujourd'hui, dans le parti républicain tout entier, radicaux, anciens opportunistes, tout le monde est là, quand on lui élève une statue, pour lui tresser des couronnes. Mais je me souviens d'un temps où il n'en était pas ainsi.

**M. le comte de Tréveneuc.** Très bien!

**M. de Lamarzelle.** Vous avez parlé, monsieur le ministre de l'instruction publique — je vous cite textuellement — d'une séance où, du haut de la tribune, parlaient d'injurieuses et méprisantes apostrophes. Je me souviens, moi qui vous parle — et vous vous en souviendrez tous — d'une séance où le plus grand orateur du parti radical monta à la tribune de la Chambre des députés et fit l'éloquent et terrible discours que vous savez sur Jules Ferry, discours qui finissait par le mot que vous nous rappelez tous : « Allez-vous en! ». (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Et je vois encore Jules Ferry, comme ter-

rassé par cette apostrophe, pâle, défait, lui qui était un lutteur d'une belle trempe. Ah! si une émotion a pu causer le résultat que vous dites, faire plus tard « éclater son grand cœur », la séance à laquelle je fais allusion devait bien y être pour quelque chose. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*) Et pourtant, ce jour là, ce n'était pas, ce me semble, un orateur de la droite qui était à la tribune. Je n'ai pas besoin de le nommer ici : tout le monde l'a reconnu.

**M. Eugène Lintilhac.** Quel rapport cela a-t-il avec le projet de loi en discussion?

**M. de Lamarzelle.** Cela a le rapport, monsieur Lintilhac, le plus direct avec l'accusation que M. le ministre de l'instruction publique a dirigée contre nous.

**M. Eugène Lintilhac.** Un rapport accidentel.

**M. de Lamarzelle.** Laissez-moi diriger ma discussion; mais je vois, au mouvement d'humeur que vous laissez percer, que je ne la dirige peut-être pas trop mal. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Eugène Lintilhac.** Je constate, voilà tout!

**M. de Lamarzelle.** Vous nous demandez pourquoi nous vous rappelons les promesses de Jules Ferry. Je veux affirmer d'abord que ces promesses, nous n'y avons jamais cru; nous ne pouvions pas y croire, nous les avons toujours regardées comme faites pour ménager une transition, comme un expédient.

Oh! je le reconnais, à ce sujet nous avons pu dire que nous doutions de la parole de Jules Ferry; sur ce point, nous avons pu être durs pour lui, je l'admets, mais nous n'avons jamais été aussi durs, monsieur le ministre de l'instruction publique, que vous l'avez été lorsque vous étiez rédacteur du journal *l'Humanité*, en 1904.

**M. Jénouvrier.** C'est accidentel! (*Sourires.*)

**M. de Lamarzelle.** Voici ce que vous avez pensé des promesses de Jules Ferry, à cette époque :

« Et la neutralité, elle fut toujours un mensonge. Certes, elle fut peut-être un mensonge nécessaire, lorsqu'on forgeait, au milieu des impétueuses colères de la droite, la loi scolaire. On promit cette chimère de la neutralité pour rassurer quelques timidités dont la coalition eût fait obstacle au principe de la loi. Mais Jules Ferry avait l'esprit trop net pour croire à l'éternité de cet expédient. Et le malheur, c'est que ses disciples prennent pour un principe ce qui, dans ses mains un peu lourdes, ne fut qu'un prétexte. » (*Rires à droite et au centre.*)

Voilà comment M. Viviani, en 1904, traitait la neutralité.

**M. Dominique Delahaye.** Et il la ménageait!

**M. de Lamarzelle.** Chimère, expédient, mensonge, prétexte...

**M. Jénouvrier.** Toute la lyre!

**M. de Lamarzelle.** Aujourd'hui sa conversion est complète, je le reconnais. Il a accepté de faire partie du ministère qui, au point de vue de l'enseignement, s'appelle le ministère de la neutralité scrupuleuse. Ce qui, pour lui, en 1904, était un prétexte, un expédient, un mensonge, est devenu un principe; et la seule façon dont il diffère, à l'heure actuelle, de Jules Ferry — c'est lui-même qui nous l'a dit en 1904 — c'est que ce principe, tandis que Jules Ferry l'appliquait d'une main lourde, lui se charge de l'appliquer d'une main légère. (*Nouveaux rires.*)

Je disais donc que nous n'avions jamais cru à ces promesses de neutralité de Jules Ferry, et un document très court que je vais vous citer montre que nous avions bien raison.

Ce document consiste dans le récit d'une conversation que M. Groussau a citée à la tribune de la Chambre des députés, en présence de M. Jaurès, et que celui-ci n'a pas démentie.

« Jaurès disait à Jules Ferry, c'est lui-même qui le rapporte : « Quelle est donc l'idée directrice qui vous a inspiré dans votre œuvre d'enseignement laïque ? »

« Et Jules Ferry lui répondait textuellement : « Je voudrais former une société sans roi et sans dieu. »

Vous voyez que c'est net ! Mais vous continuez et vous nous dites : « Comment pouvez-vous nous demander la neutralité... » — et cela a été rappelé tout à l'heure par l'honorable M. Goy — « ...vous autres catholiques, qui êtes les adversaires de l'école neutre ? »

Ici, messieurs, je vais encore parler bien clairement, comme toujours, et mettre de côté toute équivoque. Les catholiques, en France, ont à faire respecter les droits de leur conscience catholique.

**M. Jénouvrier.** Très bien !

**M. de Lamarzelle.** Or, lorsqu'un catholique se trouve en présence d'enfants qu'il a à élever, il y a un premier devoir, un devoir primordial qui s'impose à sa conscience religieuse : c'est de donner à ces enfants une éducation catholique. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Voilà ce qui ne peut pas être nié.

**M. Simonet.** Il y a l'église pour cela. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. de Lamarzelle.** Ne m'interrompez pas. Je vous ai montré tout à l'heure que votre école a pour but affirmé — et vous avez raison — de donner l'éducation ; alors, si l'éducation ne devait pas être donnée à l'école aux enfants avant même l'instruction, votre interruption aurait quelque valeur. Mais vous entendez leur donner l'éducation, c'est-à-dire la formation de l'âme.

Je dis qu'en face de l'Etat qui entend se substituer à lui pour exercer le droit de s'occuper de l'éducation, le catholique a aussi le droit d'exiger qu'on élève ses enfants dans la religion catholique. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Emile Chautemps.** Et s'il s'agit d'un protestant ?

**M. de Lamarzelle.** J'ai prévu toutes ces objections, vous le verrez ; mais je craindrais de trop m'étendre... (*Dénégations à gauche.*)

**M. Emile Chautemps.** Pas du tout ! Vous nous intéressez beaucoup.

**M. de Lamarzelle.** Vous êtes trop aimable. J'expose en ce moment des idées générales. J'aime assez les interruptions, vous le savez ; mais je ne voudrais pas occuper la tribune trop longtemps. (*Parlez ! parlez !*)

L'Etat, se substituant au père de famille, a le devoir primordial de conscience de donner l'éducation catholique à ses enfants. Vous m'objectez alors ceci : « Mais comment l'Etat pourra-t-il remplir ce devoir, si l'on est dans un pays où l'unité religieuse n'existe pas ? »

Je vous répondrai que cela est possible, puisque cela est. Je prends l'exemple de l'Allemagne, où l'école est un service public.

Là, depuis la cessation du *Kulturkampf*, les catholiques ne se plaignent pas du tout. Leurs enfants sont élevés, à l'école publique, dans le catholicisme ; les ministres du culte catholique ont le droit de venir

leur donner l'instruction, ou du moins de se faire suppléer, ils ont le droit d'inspection sur les livres. (*Mouvements divers.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Il en est de même pour les protestants.

**M. Dominique Delahaye.** Et pour les israélites.

**M. Gaudin de Villaine.** Voilà un pays de liberté !

**M. Debierre.** Notre système vaut mieux, puisqu'en ignorant les différents cultes, il consacre la neutralité religieuse.

**M. de Lamarzelle.** Mon honorable collègue M. Chautemps disait tout à l'heure : « C'est impossible. »

Je vais lui citer un exemple plus topique encore.

Il y a, à Beyrouth, une université qui donne à la France une influence énorme dans tout l'Orient. Ce sont des jésuites qui sont à sa tête.

Quand nous traiterons la question soulevée par un des amendements de mes amis, je vous apporterai une citation de l'honorable docteur Labbé, qui a visité l'université de Beyrouth et qui dit : « Il n'y a pas à Beyrouth que des catholiques ; il y a des jeunes gens appartenant à toutes les confessions ; leurs convictions religieuses sont absolument sauvegardées. Les ministres de chaque religion les ont à leur disposition quand ils veulent, et les convictions religieuses de tous sont respectées. » Ne dites pas, par conséquent, que la chose est impossible. Vous voyez qu'en fait elle est absolument réalisable.

Tout à l'heure, en vous citant l'Allemagne, j'ai pris l'exemple d'une nation où le culte est un service public. Mais il y en a d'autres. Il y a l'Angleterre, il y a la Hollande, où les catholiques ont leurs écoles subventionnées par l'Etat.

**M. Gaudin de Villaine.** Tous les pays civilisés, excepté la France.

**M. de Lamarzelle.** Nous traiterons cette question plus tard. Nous examinerons si, véritablement, la prétendue liberté que vous nous donnez est la liberté. Mais enfin vous voyez que, dans toutes les écoles, on peut respecter ce que les pères de famille catholiques, en France, regardent comme leur droit primordial.

Et maintenant, parce que nous ne voulons pas d'écoles neutres pour nos enfants, nous n'aurions pas le droit de vous demander de tenir les promesses de neutralité qu'ont faites Jules Ferry et tous les fondateurs de l'école laïque ? En vérité, nous n'aimons pas la neutralité, mais nous préférons la neutralité à l'hostilité. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Encore une fois, ce n'est pas une raison, parce que vous m'avez pris une grande partie de mon bien ou de mon droit, pour que je ne réclame pas de vous la partie de ce bien ou de ce droit que vous déclarez m'avoir laissée. Il n'y a donc pas de contradiction dans nos revendications. Nous vous demandons de tenir les promesses de Jules Ferry, de Goblet et des fondateurs de l'école laïque.

**M. Gaudin de Villaine.** Promesses qui sont dans la loi.

**M. de Lamarzelle.** J'affirme que ces promesses n'ont pas été tenues et que vous ne les tenez pas davantage. Lorsqu'il s'est agi, il y a trente ans, de la neutralité, les catholiques de cette Assemblée, comme ceux de la Chambre des députés, sont venus vous dire : « La neutralité à l'école est impossible. »

Vous le savez, nous sommes, au point de vue religieux, dans un état de lutte passionnée, de lutte violente. Un homme qui

occupe actuellement le poste le plus élevé de la République a déclaré : « C'est la question religieuse qui nous sépare. » Il avait raison : la lutte est surtout dans la question religieuse.

Pour qu'une école soit neutre, il faut qu'il y ait à sa tête un homme neutre dans la lutte. Cet homme n'existe pas, et je dirai : « Tant mieux ! » Un homme neutre, c'est un homme méprisable ; et notre grand Molière l'a marqué d'un mot charmant, et en même temps sanglant, quand il a mis dans la bouche de son immortel Sosie ce mot que vous connaissez : « Messieurs, ami de tout le monde ». Cet homme, vous ne pouvez pas l'avoir Dieu merci !

Qu'est-ce que Jules Simon a dit au sujet de la neutralité ? Il a dit : « Ecole neutre, école nulle. » Et, d'abord, pour revenir à une interruption qui m'a été adressée tout à l'heure, qu'est-ce que vous voulez donner dans l'école ? Est-ce seulement l'instruction ? Sur ce point, M. Léon Bourgeois, ancien ministre de l'instruction publique, a dit quelque chose de très exact : « Il ne suffit pas, pour définir une éducation, de dresser le programme des matières à enseigner ; ce qui caractérise une pédagogie, c'est l'esprit dans lequel les matières seront enseignées ». (*Très bien ! très bien ! à droite.*) C'est donc l'éducation.

Eh bien, M. Goy le disait avec raison tout à l'heure : « Une éducation ne peut reposer que sur une morale ».

L'éducation reposant sur une morale, il faudra nécessairement que l'instituteur qui prétend donner l'éducation prenne parti dans la question de la morale, qu'il choisisse entre la morale qui a Dieu pour fondement, et celle qui se dit indépendante, qui écarte Dieu. Et, du moment qu'il a choisi, il n'est plus neutre, il ne peut pas être neutre.

Vous prétendez encore — et vous avez raison — que l'école ne doit pas seulement donner l'instruction, mais qu'elle doit donner aussi l'éducation.

Qu'est-ce donc que l'éducation, sinon la formation d'une âme d'enfant ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Est-ce que, dans cette œuvre si délicate et si admirable de la formation d'une âme, ne se dressera pas, à chaque instant, le grand problème qui agite l'humanité depuis qu'elle existe, le problème de la destinée de l'homme et de ses origines ? (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

Dans ce grand problème, l'éducateur sera nécessairement obligé de prendre parti. Il faudra qu'il admette Dieu ou qu'il ne l'admette pas.

Il est homme, cet éducateur, votre instituteur, et, suivant la belle expression de Musset, malgré lui l'infini le tourmente.

Et c'est ce tourment qui fait, en somme, la grandeur de l'homme ; c'est ce tourment qui le différencie de tous les autres êtres de la création, et l'on ne peut pas, Dieu merci ! le lui enlever.

Il y a une école — dont vous êtes, je le sais bien — qui dit à l'homme : « Que t'importe ? Tu n'as pas à t'inquiéter de ce problème. Il est au-dessus de toi. Peut-être y a-t-il un Dieu, peut-être n'y en a-t-il pas. C'est l'incognoscible ».

C'est en vain qu'on voudra, messieurs, enfermer l'âme humaine dans la réalité tangible. Ah ! elle aura bien vite fait tomber, par son premier battement d'ailes, les murs de cette prison. (*Vifs applaudissements à droite.*)

La neutralité, messieurs ! mais, si vous voulez nous la donner, vous êtes en contradiction absolue avec votre but. Ce but, je vous l'ai dit déjà, c'est l'unité morale, c'est-à-dire l'unité d'idées, réalisée par l'école.

Quelles sont donc vos idées ? Ce sont

celles de la philosophie du dix-huitième siècle.

Si je parle ainsi c'est que M. le ministre disait encore l'autre jour dans un banquet : « Ce sont les idées du dix-huitième siècle. » Ce sont, par conséquent, des idées anticatholiques ; et si vous avez édifié toute cette énorme œuvre de l'école laïque, c'est pour enlever du cerveau de ces enfants de France la pensée catholique.

Voilà votre but ! Vous ne pouvez pas le nier.

Je vous citais tout à l'heure, messieurs, le discours de Waldeck-Rousseau sur les deux jeunesse. Je ne voudrais pas vous fatiguer par des citations...

*Voix nombreuses.* Lisez ! lisez !

**M. de Lamarzelle.** Je vais donc vous le lire :

« Deux générations moins séparées encore par leur condition sociale que par l'éducation qu'elles reçoivent grandissent sans se connaître, jusqu'au jour où elles se rencontreront, si dissemblables qu'elles risquent de ne plus se comprendre. Peu à peu se préparent ainsi deux sociétés différentes, l'une de plus en plus démocratique, emportée par le large courant de la Révolution, l'autre de plus en plus imbue des doctrines qu'on pourrait croire ne pas avoir survécu au grand mouvement du dix-huitième siècle et destinées un jour à se heurter. C'est une situation intolérable, et que toutes les mesures administratives ont été impuissantes à faire cesser. »

Et Waldeck-Rousseau ajoutait : « Nous allons la faire cesser par des lois sur l'enseignement. »

**M. Jénouvrier.** Il s'est trompé.

**M. de Lamarzelle.** Vous le voyez, la chose est claire. Donc, le but, c'est, par l'école, de faire entrer telles idées dans le cerveau, dans l'âme des jeunes générations, et d'empêcher que d'autres idées, que la famille de l'enfant voudrait y mettre, celles-là, n'y entrent. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Voilà le but, et, sur ce point, il y a une véritable guerre.

**M. Clemenceau** — qu'on ne m'accuse pas, comme l'autre jour, de le citer trop souvent — a dit, dans un grand discours qu'il prononçait en Vendée, un mot très exact : « La guerre, disait-il, n'est plus dans les chemins creux, la guerre est à l'école ! » C'est une guerre, en effet, qui est à l'école, ce sont des combattants qui sont en face les uns des autres ; comment pouvez-vous dire alors que la neutralité peut exister ?... (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

*Voix nombreuses.* Reposez-vous !

**M. le président.** M. de Lamarzelle accepterait volontiers une suspension de séance d'un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

(La séance, suspendue à cinq heures moins cinq minutes, est reprise à cinq heures dix minutes.)

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle pour continuer son discours.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, je disais que, du propre aveu des fondateurs de l'école laïque, la neutralité ne peut pas exister, parce que c'est une véritable guerre que celle de l'école. Et je citais le mot de M. Clemenceau, prononcé dans un grand discours resté fameux en Vendée : « La guerre n'est plus aux chemins creux, elle est dans l'école. »

Seulement, messieurs, je vous entends ici. Vous dites : « Oui, nous entendons, à l'école, faire triompher certaines idées. Nous y combattons pour des idées que

nous voulons inculquer dans l'âme des enfants, pour faire des citoyens de l'avenir, mais nous ne combattons pas la religion. Et voilà en quoi nous respectons la neutralité ! »

Ah ! messieurs, c'est là un point qui, depuis quelque temps, depuis un temps relativement assez court, dirai-je pour préciser, a été bien mis en lumière par des discussions et par des discours de mes adversaires. Il y a d'abord la discussion ou plutôt l'échange de lettres entre M. Ferdinand Buisson et M. Aulard : deux lettres qui sont contenues dans le livre de M. Ferdinand Buisson : *La loi laïque*.

M. Aulard dit, comme moi, comme M. Debieuvre que la neutralité est impossible.

Et voici ce qu'il écrivait à M. Ferdinand Buisson :

« La morale doit être indépendante de la foi. Or répandre cette idée c'est vouloir détruire la religion. Donc nous voulons détruire la religion. »

C'est M. Aulard qui écrivait ceci à M. Ferdinand Buisson.

**M. Maurice Faure.** La morale peut être indépendante.

**M. de Lamarzelle.** Je cite, mon cher collègue. La morale indépendante n'est pas en discussion.

Je cite une lettre de M. Aulard : « La morale doit être indépendante de la foi. Or répandre cette idée — dit M. Aulard — c'est vouloir détruire la religion. Donc, nous voulons détruire la religion. »

M. Ferdinand Buisson, lui, est partisan de la neutralité. Et alors sa réponse devant un raisonnement aussi rigoureux que celui de M. Aulard, étant difficile, il a dit : je distingue. Et sa distinction repose, en somme, sur celle de Victor-Hugo, sur les religions — avec un s — et la religion sans s, « Religion et religions ». Et voici, en effet, ce que répond M. Ferdinand Buisson. Ecoutez, messieurs, car c'est un point capital du débat. Il s'agit de détruire la religion et il répond :

« La religion du pape oui, la religion de Calvin... »

**M. Gaudin de Villaine.** Non !

**M. de Lamarzelle...** Oui ! la religion de Victor Cousin, oui, ou toute autre fondée sur un *credo*, oui !

Enfin, c'est une citation que je fais !

Et voyez comment, dans cette citation de M. Ferdinand Buisson rien n'échappe : ce n'est pas seulement le catholicisme, c'est le protestantisme, c'est même la religion de Victor Cousin, le spiritualisme, et alors M. Buisson se demande : pourquoi voulons-nous détruire, vous et moi, ces religions ? Je continue la citation de M. Buisson :

« Justement parce qu'elles sont, comme vous le dites très bien, un bloc sophistiqué, de vérités et d'erreurs dont l'apparente unité en impose aux ignorants justement parce qu'elles ne sont pas la religion. »

M. Ferdinand Buisson, partisan de la neutralité, affirme que, lorsqu'il s'agit — c'est ce qui nous intéresse, nous — de la religion du pape il entend les détruire. Eh bien, pour nous autres, la religion du pape, c'est notre religion parce que nous sommes catholiques. Il n'y a pas d'autre pour nous ! Il n'y a pas de catholicisme sans pape et si vous voulez détruire la religion par l'école, c'est à notre religion à nous, c'est à notre conscience religieuse que vous vous attaquez ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Mais, messieurs, M. le ministre de l'instruction publique — et je l'en félicite — n'a pas voulu non plus ruser ; il a dit très nettement son opinion, déclarant : « Ce n'est pas la religion que nous attaquons, c'est le cléricalisme ! » Et il a défini le cléricalisme en disant — et tout son discours revient à

cela — que le cléricalisme et l'Eglise, c'est en somme la même chose, et que les destinées de l'Eglise — c'est son discours que je cite — sont inconciliables avec les destinées de la démocratie. Voici d'ailleurs la phrase elle-même :

« La vérité c'est que les destinées de l'Eglise sont inconciliables avec celles de la démocratie, que dis-je, avec celles d'aucun régime. »

Il s'agit donc de détruire l'Eglise puisque ses destinées sont incompatibles avec celles de la démocratie que vous soutenez. Or, détruire la religion et l'Eglise dont nous sommes les fils, c'est vouloir détruire notre religion ; et alors comment pouvez-vous parler de neutralité ? Telle est la question que je vous pose !

**M. Gaudin de Villaine.** C'est le catholicisme qui a créé la démocratie !

**M. de Lamarzelle.** Monsieur le ministre, vous nous avez accusé de dire des injures à nos adversaires. Nous verrons, quand nous serons au cœur de la discussion, comment vous avez traité l'Eglise qui est notre mère, de quels sarcasmes, de quelles injures vous l'avez outragée ! L'une surtout, qui est la plus épouvantable de toutes celles qu'on peut nous adresser ; j'attends votre discours ; nous verrons si vous la reproduisez ici, et je vous assure que les réponses ne manqueront pas.

Vous parlez de tolérance après que vous avez traité ainsi la religion catholique. La tolérance, votre prédécesseur au ministère de l'instruction publique, M. Steeg, a fait sur elle un très beau discours. C'est ainsi qu'il parle à la tribune, de la Chambre des députés ou du Sénat. Mais, quand, futur ministre, il écrivait dans la *Lanterne*, voici comment M. Steeg s'exprimait :

« Nous irons, qu'on le sache bien, jusqu'au bout des lois de bataille dès lors qu'il sera définitivement démontré que pour vivre en paix avec l'adversaire et faire notre œuvre il n'est d'autre ressource que de l'écraser sous notre talon. »

*Un sénateur à droite.* C'est brutal !

**M. Charles Riou.** Voilà la tolérance !

**M. Gaudin de Villaine.** C'est la doctrine maçonnique !

**M. de Lamarzelle.** Voilà la tolérance ! Eh bien ! ce mot c'est le mot du dix-huitième siècle, c'est le mot de Voltaire : « Ecrasons l'infâme ! » L'infâme, nous savons bien qui c'est : c'est l'Eglise. C'est la perpétuelle lutte contre l'Eglise — vous avez la franchise de le dire très nettement et je vous en félicite — que vous avez entreprise et que vous continuez toujours. Et alors, vis-à-vis de l'Eglise — c'est-à-dire vis-à-vis de notre religion catholique, car il n'y a pas de religion catholique sans église et sans pape — quand les instituteurs vous entendent tenir un pareil langage, vous qui êtes leur chef, leur maître, leur directeur par l'exemple et la parole, ils ne peuvent pas rester neutres. Et comment voulez-vous qu'ils le soient à l'égard d'une religion quelconque, catholicisme, protestantisme ou même envers le spiritualisme, quand ils entendent des hommes de l'autorité de M. Buisson leur dire que tout cela n'est qu'un bloc sophistiqué de vérités et d'erreurs, quelque chose d'infâme, qu'il faut détruire par conséquent ?

Alors ils ne gardent pas la neutralité. Et cette question de la neutralité n'est pas seulement dans les manuels, elle est aussi dans bien d'autres choses.

Pour vous la neutralité est violée seulement quand l'instituteur prononce des paroles blessantes contre la religion des élèves qu'il a devant lui. Or, elle n'est pas seulement violée dans ce cas. Parmi les

instituteurs qui exécutent votre mot d'ordre, il y a deux classes. Il y a ceux qui prononcent les paroles blessantes dont vous parlez. Ceux-là sont des maladroits, parce que, devant un pareil langage, le conscience de l'enfant se dressera tout de suite menaçante. (*Approbaton à droite.*) Il se rappellera ce que son père et sa mère lui ont appris à respecter, et appellera à son aide.

Mais il y a la classe des instituteurs adroits, qui ne prononceront jamais de telles paroles, qui au contraire prononceront sur la religion des paroles de respect, lesquelles, moitié fiel moitié miel, s'insinueront peu à peu dans la conscience de l'enfant, dans son esprit, sans qu'il s'en aperçoive, et, dans son âme pour ainsi dire anesthésiée, feront pénétrer le virus de l'incrédulité. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements à droite.*)

Ainsi s'accomplira votre œuvre, et j'arrive ici au rapport, au projet de loi lui-même. La neutralité, vous la proclamez, vous vous en déclarez respectueux. Il vous faut donc la protéger. M. le rapporteur déclare d'ailleurs que les cas de violation de la neutralité sont très rares ; mais il reconnaît par là-même qu'il y en a, admettant très bien, dès lors, que les pères de famille doivent être protégés contre ces tentatives.

Le rapporteur reconnaît donc le droit de se plaindre, mais à qui ? Au ministre de l'instruction publique. C'est lui qui va juger, sans appel, d'un intérêt très grave, plus grave que n'importe quel intérêt matériel pour une famille, puisqu'il s'agit de la conscience et de l'âme de son enfant.

**M. Jénouvrier.** Très bien !

**M. de Lamarzelle.** Le ministre sera juge. Quelle doit être la principale qualité d'un juge ? L'impartialité.

Est-ce que, sur une question comme celle-là, le ministre peut être impartial ? Mais le ministre est l'homme d'une politique, il est au cabinet pour représenter une politique et pour l'appliquer. Et alors est-il vraiment un juge capable de statuer sainement et impartialement dans une question pareille ? Vous arrivez à cette conclusion, que le ministre de l'instruction publique jugera différemment, suivant sa conception de la neutralité, qui peut différer essentiellement d'un ministre à un autre.

**M. Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** Et le conseil supérieur de l'instruction publique ?

**M. de Lamarzelle.** Il s'agit du recours au ministre. Nous examinerons dans quelles conditions il a lieu.

Je dis que si le ministre juge sans appel, la décision sera différente suivant que M. Touron ou M. Debierre, M. Ribot ou M. Flaissières seront au ministère. (*Soupires.*)

Bien plus, la décision variera pour le même homme suivant qu'il s'agira de M. Viviani en 1904 ou de M. Viviani en 1914. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Messieurs, pendant la très longue période d'élaboration de cette loi de défense de l'école laïque, tous les journaux, aussi bien ceux de gauche que de droite, ont traité la question de la participation de la famille à la direction et au fonctionnement de l'école.

Un mot de notre honorable collègue, M. Herriot, cité à la Chambre des députés, résume à mon sens très bien la situation : « On veut, aurait dit M. Herriot, barricader l'école contre la famille ». Le mot peint bien la situation.

Nombre de républicains, même de radicaux, étaient d'avis qu'il fallait favoriser la participation de la famille au fonctionnement de l'école. Or, quand sera voté ce

projet de loi, cette participation sera encore diminuée puisque l'on supprime la commission scolaire où la famille était représentée sans mettre à sa place un organisme où seraient admis des membres de la famille.

Messieurs, une question très grave qui a été discutée déjà à la Chambre des députés se pose alors : quels sont, au point de vue de l'enseignement, les droits du père ou de la mère, les droits de la famille ?

A cette question très controversée toute une école répond que le droit de la famille n'existe pas ou que, s'il existe, il doit être très atténué. Au droit du père et de la mère, au droit de la famille, on oppose d'abord le droit de l'enfant à recevoir telle éducation, même si elle est contraire à celle que la famille désire pour lui ; on ajoute que l'enfant peut être placé dans ce but dans telle école, même dans une école qui est contraire au désir de ses parents, que l'enfant a droit de se voir inculquer telles idées, telles croyances, même contraires à celles de sa famille, enfin que l'enfant a droit de voir son âme dirigée vers tel ou tel idéal contraire à celui de sa famille, même en horreur à sa famille.

Vraiment, messieurs, il faut vive à l'époque où nous vivons pour avoir besoin de réfuter cette thèse après l'avoir simplement exposée.

Un de nos collègues, M. Charles Dupuy, l'a admirablement réfutée dans un article remarquable publié par lui dans la *Revue politique et parlementaire*.

Voici sa conclusion :

« Le père a donc le droit de faire élever et instruire son enfant ainsi qu'il l'entend et de lui donner, par conséquent, les maîtres de son choix. C'est évident si l'éducation a lieu dans la famille, au domicile du père, inviolable légalement. Pourquoi donc en serait-il autrement si l'instituteur choisi par le père donne l'instruction ailleurs ? Le droit change-t-il, n'est-il plus le droit parce qu'au lieu de s'exercer au foyer il s'exerce au dehors ? »

**M. Jénouvrier.** Malheur aux pauvres !

**M. de Lamarzelle.** Brunetière a très exactement résumé la thèse contraire à celle ditedu droit de l'enfant lorsqu'il a dit : « Le vrai droit de l'enfant c'est de ne pas être détaché de ceux dont il est la chair et le sang et qui ont mis en lui toutes leurs espérances. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Un mot me paraît suffire pour réfuter cette thèse dite du droit de l'enfant.

L'enfant a des droits, certes, et la puissance paternelle ne doit pas être sans limites ; mais si le droit de l'enfant existe quant à l'éducation, il est un fait que vous ne pouvez pas mettre en doute : c'est que l'enfant ne peut pas l'exercer.

**M. Jénouvrier.** Ce sont ses représentants qui l'exercent.

**M. de Lamarzelle.** Dès lors, c'est comme si ce droit n'existait pas : l'enfant ne pourra donc choisir son éducation, il devra toujours la subir.

Messieurs, il ne faut plus ruser, il ne faut plus couvrir le droit de l'Etat du nom de droit de l'enfant. Il n'y a que deux êtres qui puissent lutter ensemble pour imposer l'éducation à l'enfant : la famille et l'Etat.

La question étant ainsi circonscrite, est-ce le droit de l'Etat qui va primer le droit de la famille ?

Ah ! que Herber Spencer a trouvé un magnifique argument pour réfuter le droit de l'Etat dans un pays où le suffrage universel existe :

« Cette thèse, dit-il, implique ce postulat paradoxal qu'un homme, à titre de père, est incapable de veiller avec compétence à la culture mentale et morale de son fils, mais

que le même homme, à titre de citoyen associé, en un jour de vote, à d'autres citoyens, devient tout à fait capable de décider souverainement de la culture mentale et morale qui convient à tous les enfants du pays sans exception. » (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et puis quel est le but de l'Etat quand il prétend avoir le droit d'imposer une éducation aux enfants du pays ? L'Etat n'est pas un être abstrait, une entité ; l'Etat, quand il agit, quand il parle, c'est simplement les hommes qui sont au pouvoir. Les idées que l'on veut inculquer dans l'esprit des jeunes générations, des citoyens futurs, ce sont les idées des hommes qui exercent le pouvoir.

Comme ces hommes changent, c'est donc la pensée de l'Etat qui va varier. D'autre part, il peut arriver que ces gouvernants au lieu de représenter l'Etat, c'est-à-dire, les intérêts généraux de la nation, ne représentent plus qu'un parti et les intérêts de ce parti, et bornent leur ambition à se maintenir au pouvoir, employant dans ce but toutes les puissances d'Etat qu'ils ont entre leurs mains, et au nombre desquelles est l'école.

Ils se servent alors de l'école comme d'un *instrumentum regni*, pour faire — le mot n'est pas de moi — non pas des citoyens mais des électeurs. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Charles Riou.** Pour changer la mentalité de l'enfant.

**M. de Lamarzelle.** Voilà jusqu'où, de chute en chute, cette thèse fait tomber la grande et sublime chose qu'est la formation d'une âme d'enfant. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Pouvez-vous, dans ces conditions, parler au nom de l'Etat, invoquer les droits de l'Etat ?

Certes, lorsque vous avez pris le pouvoir quelques années après la guerre, ces droits de l'Etat étaient bien intacts. Après les désastres de 1870-1871, l'on pouvait croire, vraiment, que l'Etat n'existait plus. Tout était par terre. Avec quelle poignante émotion j'ai lu dernièrement les souvenirs publiés par notre honorable collègue M. de Marcère. C'est l'honneur de cette nation et de ceux qui la dirigeaient d'avoir opéré si vite et si bien cette œuvre de relèvement.

Oui ! l'Etat était bien alors digne du nom d'Etat. Mais, aujourd'hui — et je vais le prouver — ces droits de l'Etat, en matière d'enseignement primaire, vous les avez laissés tomber entre les mains des syndicats et des associations d'instituteurs. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Ceux-ci ont placé tout de suite la lutte sur son vrai terrain, comme en témoigne le manifeste des syndicats d'instituteurs, dit le manifeste des 135 :

« Notre enseignement n'est pas un enseignement d'autorité, ce n'est pas au nom du Gouvernement même républicain, ni même au nom du peuple français que l'instituteur confère son enseignement, c'est au nom de la vérité.

« Les instituteurs sont, en effet, décidés à substituer à l'autorité administrative la force syndicale. »

Voilà, mis face à face, les deux principes d'autorité : le principe démocratique, que vous soutenez avec tant de passion, d'après lequel l'autorité vient du peuple ; c'est pour vous, l'autorité d'en haut, en face de laquelle les instituteurs dressent ce qu'un président du conseil a appelé de son vrai nom, l'autorité d'en bas. M. Poincaré, président du conseil, disait à M. Ferdinand Buisson :

« C'est vous, qui êtes un homme d'une telle autorité, qui rendez notre tâche ardue quand vous invoquez l'autorité d'en bas que je ne connais pas. Quant à nous, ... » —

continuait M. Poincaré — «... nous ne sommes disposés ni à subordonner l'autorité des chefs aux associations de fonctionnaires, ni à incliner le pouvoir parlementaire devant je ne sais quel pouvoir nouveau, anonyme et irresponsable. »

**M. Jénouvrier.** Ce sont des mots, cela !

**M. Charles Riou.** Quelle est la date de ce discours ?

**M. de Lamarzelle.** 1912 : il était prononcé à propos d'une interpellation...

**M. Halgan.** Il a fait du chemin depuis !

**M. de Lamarzelle.** Tel est le langage qu'en face de ce manifeste, qui pose un principe, le Gouvernement a tenu. Voilà huit ans qu'il proteste contre la prétention de ses instituteurs primaires. Il a fait preuve de beaucoup d'énergie, mais c'est de l'énergie oratoire ! (Approbation à droite.)

L'histoire de ces huit ans est celle d'une succession d'abdications devant le pouvoir syndical. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.) Je vais le prouver en quelques mots, car c'est une des questions les plus importantes soulevées par cette discussion.

Puisque vous allez armer l'école laïque de droits nouveaux, il s'agit de savoir qui est maître de cette école-là : Est-ce le Gouvernement ou d'autres ? C'est ainsi, je crois, que la question doit être posée. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Vers 1904, il se forme des syndicats d'instituteurs, parfaitement illégaux, ce n'est douteux pour personne.

**M. Jénouvrier.** Le ministre le reconnaît !

**M. Charles Riou.** On les a poursuivis, du reste ; mais ils sont restés tout de même.

**M. de Lamarzelle.** M. Rouvier, alors président du conseil, en 1905, ordonne des poursuites ; il est interpellé au sujet de ces poursuites le 7 novembre 1905 ; il obtient 305 voix contre 35 voix socialistes ; 235 radicaux s'abstiennent. Ce n'était pas, par conséquent, un succès. M. Rouvier reste au pouvoir ; mais, dès le lendemain, il cède et il abandonne les poursuites contre les syndicats illégaux. C'est alors que paraît ce manifeste que je vous citais tout à l'heure, le manifeste des 135, qui pose ces deux principes : l'autorité venant du peuple et l'autorité venant de la force syndicale. Il y a plus : dans ce manifeste, les syndicats en question adhèrent à la confédération générale du travail et aux bourses du travail, et vous les connaissez !

En 1906, le 22 février, la fédération des syndicats d'instituteurs se constitue. Ah ! messieurs, c'est alors qu'il se passe au Sénat quelque chose de bien caractéristique et qui jette un jour lumineux sur cette question : c'est l'incident Séblin ! Notre honorable collègue, M. Séblin, pose d'abord une question à M. le ministre des finances, qui était alors M. Poincaré : « Vos syndicats de fonctionnaires des finances, dit-il, les considérez-vous comme légaux ? » M. Poincaré répond : « Moi ! mille fois non ! ils sont absolument illégaux. » Alors, ayant obtenu cette déclaration de M. Poincaré, M. Séblin se tourne vers le ministre de l'instruction publique — c'était alors M. Briand — et lui dit : « Monsieur le ministre, considérez-vous vos syndicats d'instituteurs comme légaux ? » M. Briand commence par répondre à M. Séblin : « Vous êtes l'ennemi des instituteurs... » (Exclamations à droite.)

**A droite.** C'est toujours la même réponse !

**M. de Lamarzelle.** Mais M. Séblin, qui est un vieux parlementaire, ne se considère pas comme battu. « Pardon ! lui réplique-t-il, je suis l'ami des instituteurs ; demandez à tous ceux de mon département, et tous

diront combien de fois je les ai soutenus. Oui ou non, considérez-vous comme légaux les syndicats de vos instituteurs ? » Ah ! messieurs, elle est curieuse la réponse de M. Briand : « Non, répond M. Briand, les instituteurs n'ont pas le droit de se syndiquer. » — « Alors, dit M. Séblin, pourquoi laissez-vous leurs syndicats se former, et pourquoi abandonnez-vous les poursuites ? » — « Parce que, dit M. Briand, nos instituteurs sont parfaitement excusables d'avoir créé leurs syndicats illégaux ; ils ont voulu se défendre contre un arbitraire administratif vraiment trop fort. » (Exclamations et rires à droite.) — « Mais, monsieur le ministre, reprend M. Séblin, contre l'arbitraire de qui ? » — « L'arbitraire de mes préfets », répond M. Briand. (Nouvelles exclamations et rires sur les mêmes bancs.)

M. Briand ne pouvait pas répondre autre chose, naturellement ; il expliqua alors ce que l'on a appelé depuis le *modus vivendi*.

« Je laisserai, a-t-il dit, subsister les syndicats actuels ; mais je n'en laisserai pas se constituer d'autres. »

« Voyons, demanda M. Séblin, les syndicats existants sont-ils légaux ou illégaux ? »

« Ils sont illégaux. »

« Alors, reprit M. Séblin avec un mot charmant qui peint véritablement bien la situation, il y a possession d'Etat de l'illégalité, dès qu'il s'agit des instituteurs. » (Approbation à droite.)

Ces syndicats d'instituteurs étaient bien illégaux ?

M. Clemenceau, qui s'est très bien conduit en la circonstance, je dois le dire...

**M. Simonet.** C'est son habitude.

**M. de Lamarzelle.** ... M. Clemenceau a adressé aux instituteurs syndiqués une lettre dans laquelle il leur dit que leurs groupements sont illégaux. Il cite deux arrêts de la cour de cassation qui sont formels et ne laissent aucun doute sur la question. Il a estimé que des instituteurs chargés de l'éducation des enfants de France ne devaient pas adhérer à la confédération générale du travail et à la bourse du travail.

Voici ce qu'il leur a dit :

« Il se tient aux bourses du travail et à la confédération générale du travail un langage auquel un éducateur ne peut pas apporter son adhésion. L'apologie du sabotage et de l'action directe, la provocation à la haine entre citoyens, l'appel à la désertion ou à la trahison sont d'une doctrine que vous vous devez à vous-mêmes, à votre mission, à l'école laïque, à l'idéal républicain comme à votre pays de combattre avec une suprême énergie. » (Très bien ! très bien ! à gauche et sur divers bancs.) Il s'agit de savoir si les gouvernements les ont laissés continuer.

M. Clemenceau ajoute :

« Le paragraphe 4 de l'article 3 des statuts de la confédération générale du travail déclare « que nulle organisation ne pourra être confédérée si elle n'a pas au moins un abonnement au journal la *Voix du Peuple*. » Vous ne pouvez ignorer cependant que ce journal est l'organe qualifié des antipatriotes et qu'ils y préconisent ouvertement la désertion et le recours à la violence sur la personne de nos officiers.

« Il est inadmissible que vous mettiez ainsi au nombre de vos desiderata le droit de propager, aux frais de la patrie, la haine et la destruction de la patrie. » (Très bien ! très bien ! à droite.)

C'est très bien ! oui, mais ce sont des paroles. On dit aux instituteurs, on leur prouve — car la lettre de M. Clemenceau est d'une clarté admirable — que leurs syndicats sont illégaux, qu'ils adhèrent à une institution de désertion, de trahison. Va-t-on demander la dissolution des syndicats d'instituteurs, coupables d'illégalité et d'an-

tipatriotisme ? Pas du tout ! Ils subsistent, et nous allons voir quelques années après l'Etat s'incliner devant eux.

**M. Charles Riou.** Et les bons instituteurs s'en plaignent.

**M. de Lamarzelle.** En effet ; je l'ai déjà dit une fois ici.

En 1911 — ce n'est pas bien loin de nous, et tout à l'heure je vais citer un fait qui ne remonte qu'à trois mois — en 1911, M. Paoli, instituteur en Corse, adresse une lettre des plus insolentes à son vice-recteur, M. Six. Il est immédiatement déplacé, et c'est justice. Mais il en appelle aux puissants du jour. Les puissants du jour, ce sont les syndicats. Il en appelle à M. Léger, secrétaire général de la fédération nationale des syndicats d'instituteurs, lequel adresse au vice-recteur de la Corse une protestation plus insolente encore contre le déplacement de M. Paoli. Le ministre de l'instruction publique fait absolument son devoir, je dois le reconnaître. Il poursuit M. Léger devant le conseil départemental du Rhône. Celui-ci se divise en deux parties égales ; une moitié pour la pénalité, l'autre moitié pour l'acquiescement.

Le préfet du Rhône soutient alors que sa voix est prépondérante, et déclare l'instituteur blâmé, malgré les protestations de la moitié du conseil départemental. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

Mais dans tout le pays alors, les associations d'instituteurs se réunissent. Dans tous nos départements, sénateurs et députés, nous recevons des procès-verbaux de leurs délibérations. Que disent ces procès-verbaux, tous faits sur le même modèle ? Ils disent :

« Si le blâme dont a été frappé l'instituteur Léger, le secrétaire général de notre fédération, n'est pas retiré par le ministre de l'instruction publique, nous allons donner l'ordre à tous les instituteurs membres des conseils départementaux de donner leur démission ; ensuite, ils seront tous réélus. »

Les instituteurs syndicalistes n'étaient pas en très grand nombre, je le reconnais ; seulement ces instituteurs syndiqués saisissent de la question non seulement leurs syndicats, mais encore toutes les associations dites Amicales qui, elles, comptent près de 100,000 membres, si elles n'ont pas déjà dépassé ce chiffre.

Le congrès des Amicales, disent les instituteurs frappés, va bientôt se réunir, nous espérons bien qu'il va nous suivre, nous défendre, et que lui aussi décidera ceux de ses membres qui font partie des conseils départementaux à donner leur démission.

C'était grave, cette grève des conseils départementaux suivie de la réélection générale. Le Gouvernement se renseigne auprès des chefs des Amicales et il apprend, à n'en pas douter, que les Amicales vont entrer, comme les autres, en révolte, et que l'ordre de donner sa démission des conseils départementaux va ressortir de la décision du congrès.

Nous assistons alors à une inqualifiable abdication de l'Etat...

**M. Jénouvrier.** Dites : capitulation !

**M. de Lamarzelle.** Capitulation, si vous voulez ; mais une capitulation sans les honneurs de la guerre. (Très bien ! à droite.)

Le congrès des Amicales se réunit le 6 avril 1912 ; et, dès la première séance, le président du congrès lit un télégramme de M. Léger, lui annonçant que les peines disciplinaires dont lui, M. Léger, avait été frappé, ont été levées par le Gouvernement.

**M. Jénouvrier.** La voilà, la défense de l'école laïque !

**M. de Lamarzelle.** Vous voyez d'un côté les instituteurs associés, de l'autre, l'Etat. L'Etat ici, c'est le vice-recteur, c'est le préfet du Rhône que tout à l'heure, messieurs (*l'orateur s'adresse à la gauche*), vous avez applaudi avec raison; l'Etat, c'est le ministre. Eh bien! l'Etat fait la capitulation la plus complète et la plus honteuse, en donnant tort à ce fonctionnaire qui, d'après vos applaudissements de tout à l'heure, avait fait tout son devoir. (*Très bien! — Applaudissements à droite.*)  
Voilà où vous en êtes! Croyez-vous que ce soit fini?

**M. Jénouvrier.** Cela ne fait que commencer.

**M. de Lamarzelle.** Nous sommes en 1912. Au cours de cette même année, au mois de septembre, avait lieu le congrès de Chambéry.

Ce congrès ne réunissait pas la majorité des instituteurs, je le reconnais; cependant les instituteurs qui y prenaient part, délégués par leurs mandants, avaient adhéré au Sou du soldat, à la confédération générale du travail; ils avaient chanté l'Internationale, ils avaient donné leur adhésion, comme l'a dit M. Clemenceau, à des institutions de désertion et de trahison.

**M. Charles Riou.** C'est dans la Savoie que cela s'est passé!

**M. Empereur.** Oui, mais les faits ont été exagérés par la presse, je le sais d'une façon certaine.

*Un sénateur à droite.* Ils ne se sont pas produits dans la Haute-Savoie, en tout cas.

**M. Empereur.** Les journaux réactionnaires ont exagéré; les instituteurs de Chambéry ne se sont pas conduits ainsi que vient de l'indiquer l'honorable orateur.

*Un sénateur à droite.* Mais M. de Lamarzelle parle du congrès. (*Mouvements divers.*)

**M. de Lamarzelle.** Je parle, en effet, non pas des instituteurs de Chambéry, mais de ceux qui se sont réunis en congrès à Chambéry.

**M. Empereur.** La presse leur a prêté certaines paroles qui n'ont pas été prononcées en réalité.

**M. Hervey.** Ils auraient dû les démentir.

**M. Empereur.** Elles ont été démenties.

**M. Dominique Delahaye.** Il y a des déclarations du congrès qui sont authentiques.

**M. Empereur.** Ils ont démenti ces paroles d'une façon formelle; mais on n'a pas tenu compte de leur démenti. (*Exclamations à droite.*)

**M. de Lamarzelle.** Je ne vise pas les instituteurs de Chambéry, encore une fois; il s'agit d'un congrès tenu dans cette ville par des délégués des syndicats d'instituteurs...

**M. Empereur.** J'entends bien qu'il s'agit des instituteurs réunis au congrès de Chambéry; mais j'ai le droit de les défendre, car ils ont été attaqués à tort.

**M. Fabien-Cesbron.** Vous monterez à la tribune pour le faire tout à l'heure.

**M. de Lamarzelle.** Permettez-moi de m'expliquer: je dis que des instituteurs, ayant la qualité de délégués de syndicats comprenant cinq mille instituteurs, se sont réunis dans un congrès, comme tous les ans depuis sept ans, et que ce congrès s'est tenu à Chambéry. Je ne m'occupe pas de ce qui a été dit ou de ce qui n'a pas été dit à ce congrès; mais ce congrès a adhéré comme tous ceux qui l'ont précédé depuis sept ans, à la confédération générale du travail, à la bourse du travail et au sou du soldat...

**M. Larère.** C'est ce que l'on approuve de l'autre côté de l'assemblée! (*Mouvements divers.*)

**M. de Lamarzelle.** ... et au chant de l'Internationale, y compris le couplet sur les généraux.

**M. Empereur.** Je vous répondrai.

**M. de Lamarzelle.** Tant que vous voudrez. Dans tous les cas, si, d'après vous, il n'y a pas eu de coupable, tel n'a pas été l'avis du Gouvernement d'alors.

**M. Empereur.** Le Gouvernement a été trompé.

**M. de Lamarzelle.** Tel n'a pas été, non plus, l'avis de la Chambre des députés.

**M. Larère** (*ironiquement*). Elle a été trompée aussi! Tout le monde s'est trompé!

**M. de Lamarzelle.** Oui ou non, l'adhésion du congrès à la C. G. T. et au sou du soldat est-elle un fait acquis?

**M. Empereur.** Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées! (*Exclamations à droite.*)  
Je vous répondrai.

**M. de Lamarzelle.** Vous me répondrez; mais déjà, à la Chambre, on a répondu à cela, et les ministres de l'instruction publique, MM. Guist'hau et Poincaré, ont donné lecture des procès-verbaux du congrès, démontrant l'adhésion à la C. G. T. et au sou du soldat, institutions de désertion et de trahison. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le rapporteur.** Quel rapport peut-il y avoir entre tout cela et le projet actuellement en discussion?

**M. Jénouvrier.** Mais c'est la défense de l'école laïque. Nous défendons l'école laïque. (*Rires à droite.*)

**M. Fabien-Cesbron.** Ces constatations sont désolantes; mais il faut bien les faire tout de même!

**M. de Lamarzelle.** Monsieur le rapporteur, vous ne m'avez pas entendu, je me suis pourtant bien expliqué; j'ai dit, au début de cette partie de ma discussion: « Vous défendez les droits de l'Etat, vous prétendez parler au nom de l'Etat; il faut se demander si vous avez défendu les droits de l'Etat sur l'école ». J'ai ajouté que vous les aviez abdiqués; je l'ai prouvé par les faits et je suis bien dans la question. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. Larère.** Vous avez raison.

**M. de Lamarzelle.** Cette abdication continue après le congrès de Chambéry. Le Gouvernement d'alors avait infligé des peines à ces instituteurs « chambéristes », comme on les appelle. Que se passa-t-il?

Une délégation des Amicales alla trouver le ministre de l'instruction publique, lui dit que des peines avaient été infligées aux instituteurs de Chambéry et lui demanda de lever ces peines. Il n'y avait pas six mois que les pénalités étaient encourues et le ministre s'est empressé d'adhérer au désir des instituteurs des Amicales qui s'étaient rendus solidaires de leurs collègues de Chambéry.

**M. Jénouvrier.** Certains ont même obtenu de l'avancement.

**M. de Lamarzelle.** Cela, je n'en sais rien. Voici donc l'histoire de la capitulation, de l'abdication de l'Etat devant les associations d'instituteurs, comme le disait tout à l'heure mon ami Jénouvrier. Je me rappelle qu'un certain jour, à la Chambre des députés — c'était le 18 janvier 1910 — M. Doumergue, alors ministre de l'instruction publique, s'écria: Nous avons

affaire à un Gouvernement, celui de l'Eglise, dressé contre le nôtre, opposant sa doctrine et ses idées aux nôtres; c'est l'Eglise contre l'Etat laïque. Voilà ce que disait M. Doumergue: A l'heure actuelle, il y a en présence deux gouvernements, deux droits qui s'opposent. Qui doit s'incliner?

Votre Gouvernement ne s'est pas incliné devant l'Eglise, soit: mais il s'est incliné, et s'incline de plus en plus, chaque jour, devant ce que le chef actuel de l'Etat républicain a désigné, un jour sous le nom de « l'autorité d'en bas ». (*Vifs applaudissements à droite.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Et cela recommencera.

**M. de Lamarzelle.** Vous avez, au dernier banquet de la ligue de l'enseignement, monsieur le ministre de l'instruction publique, exprimée, en d'autres termes, la même pensée que M. Doumergue.

Vous avez dit: L'Eglise a toujours été en révolte contre tous les régimes!

Contre tous les régimes, excepté, cependant, avez-vous assuré, contre un. Elle s'est soumise, avez-vous dit, au premier empire, et vous le lui avez même reproché. Vous avez accusé les hauts dignitaires ecclésiastiques d'alors de servilité à l'égard de l'empereur.

Accusation imprudente, en vérité, quand elle vient de quelqu'un qui se réclame des hommes de la grande Révolution.

Avez-vous donc oublié que, sauf une ou deux exceptions, tous ceux de vos grands ancêtres jacobins qui ont échappé à la guillotine dressée contre eux par leurs propres frères, se sont rués aux pieds de Napoléon pour y mendier des titres de comte ou de duc, et que jamais platitude n'est descendue plus bas que celle de ces anciens régicides. (*Vive approbation à droite.*)

*Un sénateur à droite.* Ils ont été sénateurs de l'empire.

**M. Emile Chautemps.** C'est l'origine des conservateurs d'aujourd'hui.

**M. de Lamarzelle.** Vous dites que, si l'Eglise reste debout, tout gouvernement doit s'incliner.

La vieille monarchie française a vécu, cependant, de longs siècles côte à côte avec l'Eglise; c'est de leur action commune que notre pays est né et c'est grâce à cette action commune qu'il est devenu si grand. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Où donc, dans l'histoire, avez-vous jamais vu que son gouvernement se soit incliné? Ce n'est pas nous qui avons jamais demandé au Gouvernement de s'incliner. Nous exigeons seulement de lui le respect des droits de l'Eglise, qui ne sont que les droits de notre conscience religieuse.

Un gouvernement est-il donc obligé de s'incliner pour respecter les droits des catholiques en matière d'enseignement? Non. Ces droits sont respectés à l'étranger, en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, par exemple.

Les gouvernements de ces pays ont-ils dû, pour cela, courber la tête?

Cette accusation lancée contre l'Eglise, c'est l'Etat d'aujourd'hui, l'Etat représenté par vous qui, en réalité, la mérite. (*Très bien! à droite.*)

Oui, c'est vous qui la méritez. Vous qui, professant des doctrines nettement anticatholiques, voulez les imposer par l'éducation à tous les Français, aux catholiques comme aux autres. Vous qui, pour y parvenir, entendez — c'est là encore l'une des paroles prononcées par M. Viviani — « user de contrainte légale à l'égard des familles ». Vous dont le but suprême est donc de courber toutes les consciences françaises

sous le joug de la pensée d'Etat. (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

De ce fait, aujourd'hui, assurément, dans notre pays, un conflit existe entre l'Eglise et ce que vous appelez l'Etat.

Conflit formidable!

Mais il n'est pas là où vous essayez vainement de l'abaisser. Il n'est pas entre l'Eglise, qui tenterait de prendre en mains le Gouvernement de ce pays, et l'Etat qui le défendrait contre ses atteintes.

Le conflit est autrement grave et placé autrement haut que cela. Il est entre l'Etat, qui veut reprendre son empire sur les âmes, empire absolu et jamais jusque là contesté, qu'il possédait il y a bientôt vingt siècles, et l'Eglise, qui entend sauvegarder la plus grande, la plus sublime des conquêtes du Christ ici bas, l'indépendance de l'âme chrétienne à l'égard de tout pouvoir humain.

Aussi, que l'on ne parle pas ici aux catholiques de s'incliner. Nous répondrons toujours : Jamais!

Fils de l'Eglise, dans cette lutte, nous serons toujours avec l'Eglise : avec le pape, avec nos évêques, avec nos prêtres. Et avec eux, nous ne consentons jamais à restituer à César le domaine spirituel que le sang du Christ lui a enlevé et qui n'appartient qu'à Dieu. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.*)

**M. le ministre de l'instruction publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** Messieurs, le Sénat comprend bien qu'à cette heure tardive, je ne suis pas monté à la tribune pour répondre au discours si complet, si documenté et si éloquent de notre honorable collègue M. de Lamarzelle. Mais, comme j'ai l'intention, en lui répondant demain, de le suivre sur le terrain où il s'est placé — c'est-à-dire d'opposer aux idées générales, qu'il a invoquées, d'autres idées générales — je voudrais, ce soir, dégager un fait personnel qui obscurcirait et peut-être alourdirait le débat de demain si j'étais, lorsque je l'aborderai, l'objet de certaines interruptions qui me seront ainsi, je l'espère, épargnées.

Je veux parler de la partie du discours de votre honorable collègue dans laquelle, me mettant courtoisement et légitimement en cause, il a rappelé un article écrit et signé par moi, il y a dix ans, dans lequel je m'étais expliqué, en des termes qui ont été précisés, sur la neutralité scolaire.

Je tiens à dire que ce n'est pas la première fois, depuis cette date déjà ancienne, que je suis appelé à fournir, devant une Chambre, ces explications; je tiens à le dire pour que l'on ne puisse pas croire que je les fournis aujourd'hui pour la première fois, et qu'il y a coïncidence entre la prise par moi de mes fonctions actuelles et l'évolution qui se serait produite dans mes idées.

Déjà, en 1910-1911, M. Groussau s'était levé en face de moi dans l'autre enceinte, et je lui avais répondu. En 1913, alors que je prenais part à l'un des nombreux débats scolaires qui se sont institués à la Chambre, l'honorable député, comme le faisait tout à l'heure M. de Lamarzelle, a insisté, et je lui ai répondu.

Afin qu'il soit bien prouvé que les paroles que j'apporte ne me sont pas dictées par le souci d'une responsabilité trop récente, c'est au *Journal officiel* du 18 juin 1913, dans lequel je me réfère à un débat de 1911, que je puise la réponse que voici.

« Mais M. Groussau a eu raison de rappeler — il l'avait déjà fait dans cette enceinte en usant de son droit — qu'il y a huit ou neuf ans, j'ai écrit un article

dans lequel j'ai dit que la neutralité, lorsqu'elle fut votée, en 1882, avait été présentée comme une sorte de dogme nécessaire pour pouvoir faire aboutir la loi. Qu'ai-je répondu à M. Groussau? J'ai répondu ce que tout homme public a d'abord le droit de répondre : c'est qu'il se peut que, dans l'ardeur d'un combat, on se laisse aller, la plume à la main, à jeter sur le papier des formules qu'ensuite on trouve trop intranquillantes. »

**M. de Lamarzelle.** N'écrivez jamais!

**M. le ministre.** « Mais j'ai — et M. Groussau l'a bien reconnu — expliqué cet article et fait apparaître sa pensée essentielle. Je me suis rallié, dans cet article, sous une forme que vous avez le droit de trouver trop vive et que maintenant je trouve trop vive, à l'idée de Jules Ferry, de la neutralité telle qu'il l'envisageait.

« La neutralité ne devait pas être interprétée comme elle le fut trop souvent. On l'a trop présentée comme une sorte de passivité morale ou intellectuelle qu'en abusant des mots vous voulez imposer aux instituteurs; elle est quelque chose de plus vivant, qui pourrait s'allier à leur haute mission éducatrice. J'avais voulu penser que l'instituteur ne devait pas garder le silence sur tous les problèmes. J'aurais voulu qu'il pût faire impartialement le tour de toutes les questions qui peuvent se poser. »

Et comme, dans ce passage de mon discours, je me référais à Jules Ferry, voici, en effet, le passage de la circulaire du 23 décembre 1880 sur laquelle j'aurai demain l'honneur de revenir, que je veux simplement apporter ce soir et qui est signée de Jules Ferry :

« Je ne comprends pas, disait Jules Ferry, si catholique que l'on soit, qu'on jette la pierre à des penseurs qui s'efforcent de fortifier la morale en lui donnant des assises indépendantes de toute affirmation dogmatique. »

Messieurs, je n'ai pas autre chose à dire, et je pense avoir dégagé, pour que soit libre demain la route dans laquelle je m'avancerai, cet incident personnel qui, très courtoisement, avait été créé.

Tandis que je m'expliquais, un de vos honorables collègues de droite a déclaré que j'avais changé d'opinion.

Messieurs, je suis tout prêt à m'expliquer : un homme public, qui a derrière lui vingt ans de Parlement et qui a eu la faveur, de par le suffrage universel, de débiter très jeune, serait véritablement bien malheureux si, s'imposant à lui-même, comme la conscience le veut, une révision de ses idées en face de certains faits, tout en restant fidèle à des principes essentiels quotidiens et obligatoires de sa vie, il ne pouvait se détacher de certains actes de polémique auxquels il a eu le tort de prêter son concours. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Ce qu'on peut reprocher à un homme public, ce n'est pas de retirer certaines opinions essentielles. Ce qu'on pourrait lui reprocher, c'est de changer d'avis alors qu'il y a coïncidence entre ce changement d'opinion et un changement dans sa situation publique. Je crois que ceux qui me connaissent et qui me font l'honneur de m'estimer ne pensent pas autrement que moi. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

**M. Jénouvrier.** Vous êtes sévère pour les autres.

**M. Dominique Delahaye.** J'espérais, monsieur le ministre, que vous alliez nous parler du discours de Jules Ferry à la loge la Clémentine amitié!

**M. le ministre.** Je n'y étais pas!

*Voix nombreuses.* A demain.

**M. le président.** J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...  
Le renvoi est ordonné.

#### 10. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Goy.

**M. Goy.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 3<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à diviser la commune d'Esserts-Esery (Haute-Savoie) en deux communes distinctes dont les chefs-lieux seraient respectivement à Esserts et à Esery.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 11. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la section du Poux, commune de Sannat (Creuse);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire les hameaux de la Rabaudière, du Chêne-Vert et de la Semellerie de la commune de Saint-Benoît, canton d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), pour les rattacher à la commune de Cravant, canton de l'Île-Bouchard (même département);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Nivillac (Morbihan);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire la section de Saint-Léger de la commune de Pouilly-les-Nonains (canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire), pour l'ériger en municipalité distincte;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gaudin de Villainé sur le monopole et la ferme des jeux;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelguyon à Combronde;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession du réseau de tramways de la Corrèze;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'article 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913) (*Exclamations à droite.*)

**M. Dominique Delahaye.** Cete question mérite pourtant bien un débat.

**M. le président.** L'inscription à ce rang implique la réserve qu'il n'y aura pas débat. (*Assentiment.*)

Si donc vous déclarez, monsieur Delahaye,

que vous voulez discuter cette proposition de loi, elle ne figurera pas à ce rang dans l'ordre du jour.

**M. Dominique Delahaye.** Parfaitement, monsieur le président, je déclare vouloir la discuter.

**M. le président.** Dans ces conditions, après la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession du réseau de tramways de la Corrèze, viendrait :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider ;

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'article 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention relative au calcul du montant maximum des approvisionnements pour l'ensemble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée ;

1<sup>re</sup> délibération sur les propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché. (amendements n°s 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906).

Il n'y a pas d'opposition?...  
L'ordre du jour est ainsi fixé.  
Je propose au Sénat de se réunir demain. (Adhésion générale.)

**M. Peytral, président de la commission des finances.** Au nom de la commission des finances, je prie le Sénat de ne se réunir demain qu'à trois heures.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?... (Non ! non !)

Donc, messieurs, demain à trois heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...  
La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND LELIOUX.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question écrite n° 150, posée par M. Dominique Delahaye, sénateur, le 10 mars 1914.*

**M. Dominique Delahaye, sénateur,** demande à **M. le ministre de l'instruction publique** pour quel motif les neuf directeurs adjoints de la cinquième section (sciences religieuses) de l'école pratique des hautes études viennent d'être gratifiés du titre de directeur, alors que rien n'a été changé au titre et à la situation des directeurs adjoints de la première section de la même école (sciences historiques et philologiques), dont quelques-uns comptent de très longs services.

Réponse.

L'arrêté du 14 février 1914, qui a nommé directeurs d'études les directeurs adjoints de la cinquième section (sciences religieuses) de l'école pratique des hautes études, a été pris (conformément à l'article 6 du règlement intérieur, approuvé le 5 mars 1886), sur la proposition de M. le président de la section, après un vœu unanime formulé par le conseil (composé de tous les membres de la section), dans sa réunion du 18 janvier.

Le ministre n'a été saisi d'aucune proposition de ce genre en ce qui concerne la 4<sup>e</sup> section (sciences historiques et philologiques).

*Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question écrite n° 155, posée par M. Delhon, sénateur, le 16 mars 1914.*

**M. Delhon, sénateur,** demande à **M. le ministre de l'instruction publique** si un répétiteur de collège qui, n'ayant figuré ni sur le tableau de classement de 1913, ni sur le tableau des majorations aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire, ne fut pas proposé pour une promotion par son principal, comme n'ayant pas le minimum d'ancienneté de classe exigé, ne pourrait pas néanmoins être promu, étant donné qu'il bénéficie d'une majoration de deux

ans d'ancienneté de classe sur le tableau de classement pour 1914 communiqué aux intéressés après les propositions.

Réponse.

Les promotions de classe des fonctionnaires de l'enseignement secondaire sont faites sur la proposition du comité consultatif composé des inspecteurs généraux et des recteurs. Ce comité a examiné la situation de tous les intéressés sans exception, et en dehors des candidats qu'il a proposés aucune promotion ne peut être accordée.

#### Ordre du jour du mardi 24 mars.

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la section du Poux, commune de Sannat (Creuse). (N°s 70, fasc. 23, et 135, fasc. 40. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire les hameaux de la Rabaudière, du Chêne-Vert et de la Semellerie de la commune de Saint-Benoit, canton d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), pour les rattacher à la commune de Cravant, canton de l'Île-Bouchard (même département). — (N°s 88, fasc. 27, et 133, fasc. 41. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Nivillac (Morbihan). (N°s 106, fasc. 32, et 138, fasc. 43. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire la section de Saint-Léger de la commune de Pouilly-les-Nonains (canton et arrondissement de Roanne, département de la Loire), pour l'ériger en municipalité distincte. (N°s 137, fasc. 42, et 139, fasc. 44. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Gaudin de Villaine sur le monopole et la ferme des jeux. (N°s 59, année 1910, et 114, année 1914. — M. Monnier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour la concession, à titre éventuel, d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général de Châtelguyon à Combronde. (N°s 108 et 126, année 1914. — M. Dellestable, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention de concession du réseau de tramways de la Corrèze. (N°s 130 et 134, année 1914. — M. Dellestable, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque. (N°s 22 et 91, année 1914. — M. Goy, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux caisses des écoles. (N°s 33 et 82, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur, et n° 128, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Lintilhac, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant une

incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et celles de directeur ou d'administrateur d'une société créant au profit d'une catégorie de ses membres des avantages particuliers. (Nos 40 et 110, année 1914; — M. Lourties, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (Nos 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales. (Nos 252, année 1902; 273, année 1905; 323, année 1913, et 106, année 1914. — M. Henry-Boucher, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Nos 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (Nos 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider. (Nos 41 et 96, année 1914. — M. Chastenot, rapporteur.)

Suite de la 2<sup>e</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Emile Chautemps, tendant à la révision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. (Nos 283, 307, année 1906; 265, année 1907; 283, année 1909; 377, année 1912, et 13, année 1914. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le conseil municipal de Paris à allouer à ses membres une indemnité annuelle (amendement à l'article 47 du projet de loi, adopté par la Chambre des

députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913). (Nos 85, 130, amendement n° 27 au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, et 455, année 1913. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention relative au calcul du montant maximum des approvisionnements pour l'ensemble du réseau Paris-Lyon-Méditerranée. (Nos 109 et 125, année 1914. — M. Dellestable, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur les propositions de lois de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (Amendements nos 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (Nos 334, 352, 365, année 1912 et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du lundi 16 mars 1914 (Journal officiel du 17 mars.)

Page 400, 2<sup>e</sup> colonne, 59<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...ou encaisser à l'étranger... »,

Lire :

« ...ou encaissera à l'étranger... »

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 18 mars 1914 (Journal officiel du 19 mars.)

Page 412, 1<sup>re</sup> colonne, 56<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...est tenu solidairement à l'amende... »,

Lire :

« ...est tenu solidairement de l'amende... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...dans un article du rôle... »,

Lire :

« ...dans un article de rôle... ».

Page 417, 3<sup>e</sup> colonne, 53<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ...sur requête représentée... »,

Lire :

« ...sur requête présentée... ».

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mars 1914.

#### SCRUTIN

Sur la déclaration d'urgence sur le projet de loi tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	206
Contre.....	47

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Beupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepinale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand).

Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Giresse. Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Lecomte (Maxime). Leglos. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzin-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred). Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteille. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sanctet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrel (général).

Béjarry (de). Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortier. Fortin.

Gaudin de Villaine. Guilloteaux.

Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarie. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Martell. Merlet-Miliard.

Ordinaire (Maurice).

Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte de).  
 Quesnel.  
 Riboisière (comte de la). Riou (Charles).  
 Rouland.  
 Saint-Quentin (comte de). Séblins.  
 Tournon. Tréveneuc (comte de).  
 Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audiffred.  
 Bérenger. Boucher (Henry). Bourganel.  
 Cabart-Danneville. Cachet. Charles-Dupuy.  
 Chastenot (Guillaume). Courrégelongue. Crépin. Guvinot.  
 Dubost (Antonin).  
 Guérin (Eugène).  
 Huguet.  
 Lozé.  
 Mazière. Mercier (général). Monnier.  
 Poirson.  
 Rambourgt. Renaudat. Raymond (Emile) (Loire). Riotteau.  
 Thounens.  
 Vissaguet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudin (Pierre). Bersez. Boudenoot.  
 Cauvin.  
 Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).  
 Félix Martin.  
 Gacon. Gavini.  
 Knight.  
 Le Hérissé.  
 Martinet. Maujan.  
 Perrier (Antoine).  
 Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	232
Contre.....	42

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 19 mars 1914 (Journal officiel du 20 mars).

M. Martin (Louis), porté comme ayant voté « pour » dans le scrutin après pointage sur l'amendement de M. Lintilhac tendant à disjoindre l'article 48 (ancien 45), déclare que son intention était de voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 20 mars 1914 (Journal officiel du 21 mars).

Dans le scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à attribuer les pouvoirs judiciaires à la commission d'enquête de la Chambre des députés sur l'affaire Rochette, M. Martin (Louis), a été porté comme ayant voté « pour », M. Martin (Louis) déclare comme ayant voté « contre ».